

16 juillet 1985 - Décret relatif aux parcs naturels (M.B. 12.12.1985)

modifié par le décret :

- du 25 février 1999 (M.B. 06.03.1999)
- du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 08.06.1999)
- du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement (M.B. 10.07.2007)(*)
- du 3 juillet 2008 (M.B. 01.08.2008)(**)
- du 16 février 2017 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative (M.B. 05.04.2017 - errata 04.05.2017)
- le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement (M.B. 08.10.2018)
- du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (M.B. 05.12.2018)

(*) Ce décret transpose partiellement la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, en ce qui concerne la détermination de règles communes de participation du public à l'élaboration de plans et programmes relatifs à l'environnement et au processus décisionnel d'activités particulières. Par ailleurs, Les procédures d'adoption d'actes concernant des projets, initiées avant l'entrée en vigueur dudit décret, sont régies par les textes en vigueur au jour où la procédure a été initiée.

(**) Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du décret, les parcs naturels créés à la date d'entrée en vigueur de celui-ci se conforment aux obligations prescrites par le décret du 16 juillet 1985, tel que modifié par le présent décret et sous réserve de l'alinéa 2.

Les articles 1^{er}, alinéa 2, et 2 du décret du 16 juillet 1985, tel que modifié par le présent décret, ne leur sont pas applicables.

Le Conseil Régional Wallon a adopté et Nous, [Gouvernement], sanctionnons ce qui suit :

[Décret 25.02.1999]

CHAPITRE I^{er}. - [Définition, création et modification du périmètre des parcs naturels] [Décret-programme 17.07.2018]

Article 1^{er}. Un parc naturel est un territoire rural, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis conformément au présent décret à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné.

Tout parc naturel couvre une superficie minimum de [10 000 hectares] d'un seul tenant. Un territoire demeure d'un seul tenant pour l'application du présent décret même lorsqu'il est traversé par des routes, des autoroutes, des voies navigables ou des voies ferrées.

[Décret 03.07.2008]

Art. 2. [Les communes peuvent prendre l'initiative de créer un parc naturel sur leur territoire.

La ou les provinces dont ces communes font partie peuvent être associées à la création d'un parc naturel.

Les autorités qui prennent l'initiative de créer un parc naturel s'associent sous forme d'une association de projet au sens de l'article L1512-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou en secteur "parc naturel" au sein d'une intercommunale ayant, dans son objet social, l'aménagement du territoire ou/et le développement économique. L'association de projet ou l'intercommunale de développement économique et d'aménagement du territoire hébergeant le secteur "parc naturel" constitue le pouvoir organisateur du parc naturel.

Le conseil d'administration de l'intercommunale peut déléguer, conformément à l'article L1523-18, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation une partie de ses pouvoirs au comité de gestion du secteur parc naturel.

En dérogation à l'article L1523-18, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'organe de gestion du secteur est le comité de gestion de secteur composé de minimum quatre administrateurs désignés sur proposition des communes associées à ce secteur et de maximum deux membres par commune ou province représentant les communes ou provinces associées à ce secteur désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.]

[Décret 25.02.1999] [Décret 03.07.2008]

Art. 3. [Le pouvoir organisateur institue un comité d'étude composé des communes du périmètre du parc naturel et d'autres milieux concernés, dont les promoteurs du parc naturel.

Le comité d'étude établit un rapport relatif à la création du parc naturel comprenant au moins :

1° les limites du parc naturel;

2° le plan de gestion dont le contenu est fixé à l'article 8;

3° les conséquences économiques, sociales et environnementales, pour les communes intéressées et pour leurs habitants, de la création du parc naturel;

4° la proposition d'application du Règlement général sur les bâtisses en site rural sur tout ou partie du territoire des communes concernées, et cela après consultation de l'autorité désignée par le Gouvernement.

Le rapport est transmis au pouvoir organisateur.

Le Gouvernement fixe les modalités d'élaboration de ce rapport.]

[Décret 25.02.1999] [Décret 03.07.2008]

Art. 4. [§ 1^{er}. Après réception du rapport visé à l'article 3, le pouvoir organisateur établit un projet de création du parc naturel portant sur la dénomination, les limites, le plan de gestion du parc naturel et l'inscription de tout ou partie du territoire du parc naturel dans un périmètre où s'applique le Règlement général sur les bâtisses en site rural.

Le projet est notifié dans les dix jours de son établissement aux communes concernées ainsi qu'au Gouvernement wallon.

Dans les deux mois de la notification du projet, les conseils communaux émettent un avis favorable ou défavorable. L'avis favorable peut être assorti de conditions. L'avis qui n'a pas été exprimé dans le délai est réputé favorable.

§ 2. Le projet de création du parc naturel est soumis au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Le pouvoir organisateur fait procéder à l'étude d'incidences sur l'environnement du projet de création du parc naturel dans le mois de la réception des avis des conseils communaux des communes concernées visés au § 1^{er}.

§ 3. Dans le cadre de l'application de l'article D.57, § 3, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le pouvoir organisateur consulte également le ou les Gouvernement(s) communautaire(s) concerné(s), le [pôle "Ruralité", section "Nature"]⁽²⁾, le Conseil économique et social de la Région wallonne, la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles, excepté pour les projets de parcs naturels situés sur le territoire de la région de langue allemande, la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, le cas échéant, la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et, le cas échéant, la Commission locale de Développement rural de chaque commune concernée.]
(1)

(1)[Décret 25.02.1999] [Décret 31.05.2007] [Décret 03.07.2008] - (2)[Décret 16.02.2017 rationalisation de la fonction consultative]

Art. 5. [Le pouvoir organisateur ne peut proposer la création d'un parc naturel au Gouvernement wallon que sur avis favorable de l'ensemble des communes concernées.

Le pouvoir organisateur transmet au Gouvernement le projet de création du parc naturel.]

[Décret 25.02.1999] [Décret 31.05.2007] [Décret 03.07.2008]

Art. 6. [Après examen du projet, le Gouvernement peut arrêter la création du parc naturel dans les deux mois de la réception du projet visé à l'article 5. La décision du Gouvernement porte sur la dénomination, les limites et le plan de gestion du parc naturel et l'inscription de tout ou partie du territoire du parc naturel dans un périmètre où s'applique le Règlement général sur les bâtisses en site rural.

L'avis final du comité d'étude visé à l'article 4, § 2, et le rapport sur les incidences environnementales du projet sont déposés à la maison communale de chacune des communes composant le pouvoir organisateur en vue d'en assurer la publicité.]

[Décret 03.07.2008]

[Art. 6/1. Le Gouvernement peut déterminer les modalités de modification du périmètre d'un parc naturel sur base d'une demande du pouvoir organisateur et sur avis favorable des communes concernées et après le respect des procédures liées à la participation du public et des évaluations des incidences environnementales prévues au Livre du 1^{er} du Code de l'Environnement.

Le Gouvernement peut arrêter la modification du périmètre des parcs naturels existants.

En application de l'alinéa 2, le Gouvernement tient compte de l'accord du parc naturel via son assemblée générale et des communes associées.

Le Gouvernement organise les modalités de signature d'une convention entre les conseils communaux des communes concernées par l'extension et la Commission de gestion du parc naturel, comportant au minimum :

1° les objectifs à atteindre;

2° les domaines de collaboration;

3° le calendrier de réalisation;

4° le mode de fonctionnement et les aspects budgétaires;

5° l'adaptation du plan de gestion du parc naturel.]

[Décret-programme 17.07.2018]

CHAPITRE II - [Rôle du parc naturel] [Décret 03.07.2008]

Art. 7. [Le parc naturel vise à :

1° assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel;

2° contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable;

3° encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie;

4° organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public;

5° participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en oeuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne;

6° rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou pays limitrophes;

7° susciter la mise en oeuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui le composent et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée.]

[Décret 25.02.1999] [Décret 03.07.2008]

Art. 8. [Le plan de gestion visé à l'article 3, alinéa 2, 2°, définit :

1° un échéancier des mesures à prendre, dans un délai de dix ans, pour mettre en oeuvre le rôle visé à l'article 7;

2° une description des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à la mise en oeuvre de ce rôle;

3° les modifications éventuelles des plans d'aménagement du territoire en vigueur en vue d'en assurer la cohérence avec le rôle du parc naturel visé à l'article 7.

[Décret 25.02.1999] [Décret 03.07.2008]

Art. 9. [Dans un délai de trois ans à dater de la création du parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement.

Dès son entrée en vigueur, la charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion.

Dans le cadre de son élaboration, la charte paysagère est soumise aux dispositions du Livre I^{er} du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

[Décret 03.07.2008]

Art. 10. [...] **[Décret 25.02.1999] [Décret 03.07.2008]**

CHAPITRE III. - [De La Commission de gestion des parcs naturels] [Décret 03.07.2008]

Art. 11. [Lorsque la décision de création d'un parc naturel est adoptée en vertu de l'article 6, une commission de gestion du parc naturel est créée à l'initiative du pouvoir organisateur.

Elle prend la forme d'une association sans but lucratif ayant pour objet la mise en oeuvre du plan de gestion visé à l'article 8.

La commission de gestion est composée, de manière équilibrée, de membres représentant le pouvoir organisateur et de membres représentant notamment, au niveau local :

1° les associations actives dans le domaine de la conservation de la nature;

2° les différentes initiatives ayant un impact sur le territoire du parc naturel;

3° les secteurs de l'économie, de l'artisanat, du tourisme et des loisirs.

La commission de gestion peut inviter, en qualité d'expert, des représentants des administrations et des organes consultatifs directement concernés.

Deux tiers au maximum des membres de la commission de gestion sont du même sexe.]

[Décret 25.02.1999] [Décret 03.07.2008]

Art. 12. [La commission de gestion a pour missions :

1° d'adresser aux autorités compétentes des propositions en vue de la réalisation du plan de gestion visé à l'article 8;

2° d'exécuter le plan de gestion;

3° de délivrer des avis aux administrations publiques;

4° de proposer au pouvoir organisateur, s'il y a lieu, des modifications au plan de gestion;

5° d'élaborer les rapports d'activités et d'évaluation visés aux articles 13, § 2, et 18;

6° d'assurer le suivi de la charte paysagère visée à l'article 9.

Les décisions de la commission de gestion sont soumises à la tutelle organisée par les articles L3111-1 à L3123-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.]

[Décret 25.02.1999] [Décret 03.07.2008]

Art. 13. [§ 1^{er}. Le pouvoir organisateur met à la disposition de la commission de gestion les moyens administratifs et, sans préjudice de l'alinéa 2, les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue aux commissions de gestion des parcs naturels des subventions destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement et d'investissement.

Le Gouvernement détermine les modalités d'octroi de ces subventions.

§ 2. La commission de gestion rédige un rapport annuel d'activités concernant la mise en oeuvre du rôle et du plan de gestion visés respectivement aux articles 7 et 8, ainsi que l'affectation des moyens financiers alloués par la Région.

Ce rapport est transmis à l'agent désigné par le Gouvernement au plus tard pour le 31 mars de chaque année.

L'agent désigné par le Gouvernement peut convoquer le représentant de la commission de gestion afin de présenter le rapport annuel.

Le rapport annuel d'activités est présenté par la commission de gestion du parc naturel aux conseils communaux concernés.

[Décret 11.03.1999] [Décret 03.07.2008]

Art. 14. [§ 1^{er}. En ce qui concerne le territoire compris dans le parc naturel, l'avis de la commission de gestion est sollicité dans les cas suivants :

1° l'octroi des permis d'environnement ou des permis uniques relatifs à des établissements de classe 1 au sens de l'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

2° l'octroi de permis de lotir ou d'urbanisme délivrés par le Gouvernement wallon, par le fonctionnaire délégué ou par le collège communal sur l'avis préalable du fonctionnaire délégué, dans les cas qui seront déterminés par arrêté du Gouvernement;

3° l'octroi des permis d'environnement ou des permis uniques portant sur un déversement d'eaux usées dans les eaux de surface;

4° l'octroi des permis d'environnement ou des permis uniques portant sur le périmètre de la zone de prévention éloignée d'un captage d'eaux souterraines d'une capacité inférieure ou égale à 10 000 000 m³/an.

§ 2. Les dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement concernant les avis des instances consultées sont applicables aux avis visés au § 1^{er}, 1°, 3° et 4°.

L'avis visé au § 1^{er}, 2°, est sollicité par l'autorité compétente.]
[Décret 03.07.2008]

Art. 15. [En ce qui concerne le territoire compris dans le parc naturel, les autorités compétentes sont tenues de demander l'avis de la commission de gestion dans les cas suivants :

1° préalablement à tout engagement de dépense ordinaire ou extraordinaire et à toute décision de passation de marché public, relatives à des travaux [visés aux articles D. 37 et D. 40 du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau](2), ainsi que les barrages et les travaux de création ou de modification de voirie sur le domaine public;

2° avant la clôture de l'enquête prévue par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux;

3° avant la clôture de l'enquête publique relative aux projets de plans d'aménagement du territoire et aux rapports urbanistiques et environnementaux visés à l'article 33 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

4° préalablement à l'inscription de tout ou partie du territoire du parc naturel dans un périmètre où s'applique le Règlement général sur les bâtisses en site rural;

5° préalablement à tout arrêté portant l'aménagement ou la modification de l'aménagement des bois et forêts soumis au régime forestier;

6° préalablement à toute décision établissant ou modifiant un plan de gestion pour des réserves naturelles pour lesquelles sont imposés l'établissement et le respect d'un plan de gestion;

7° préalablement à la décision de pose d'un collecteur d'eaux usées.](1)

(1)[**Décret 03.07.2008**] - (2)[**Décret 04.10.2018**]

Art. 16. [Le Gouvernement règle la procédure relative aux demandes d'avis prévues aux articles 14 et 15.

A cet effet, les commissions de gestion sont tenues de communiquer leur avis dans les cas prévus aux articles 14 et 15 dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'autorité compétente. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Le délai prescrit pour remettre les avis dans les cas visés aux articles 14 et 15 est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août.]
[Décret 03.07.2008]

CHAPITRE IV - [Evaluation, modification et suppression des parcs naturels] [Décret 03.07.2008]

Art. 17. [§ 1^{er}. Les limites d'un parc naturel peuvent être modifiées [par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur](2). Cette modification peut entraîner celle de la dénomination et du plan de gestion du parc.

Le pouvoir organisateur établit un projet sans avoir à consulter un Comité d'étude. Les articles 4 et 5 sont d'application pour le surplus.

La Commission de gestion est consultée sur l'ensemble du projet.

§ 2. [Toute commune limitrophe d'un parc naturel peut demander l'intégration de tout ou partie de son territoire dans ce parc.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur prend en considération la demande, en informe le Gouvernement wallon, prend l'avis de chacune des autorités ayant pris l'initiative de créer le parc naturel concerné et consulte la commission de gestion.

Le pouvoir organisateur élabore une proposition motivée en fonction du rôle prévu à l'article 7 du présent décret et en informe le Gouvernement.

Lorsque la décision du pouvoir organisateur est favorable à la demande d'intégration adressée par une commune limitrophe, le pouvoir organisateur transmet au Gouvernement une proposition de modification des limites du parc au plus tard dans les six mois qui suivent la décision.

Le Gouvernement statue conformément à l'article 6.](2)

§ 3. [Le plan de gestion d'un parc naturel peut être modifié par le Gouvernement, sur proposition du pouvoir organisateur.](2)

Aucune modification ne peut cependant y être apportée pendant les trois premières années qui suivent la création du parc naturel en ce qui concerne [les mesures visées à l'article 8, 1°](2).

[Le Gouvernement statue conformément aux modalités prévues à l'article 6.](2)

§ 4. Si la modification des limites du parc naturel a pour conséquence une modification de la composition [du pouvoir organisateur ou](2) de la Commission de gestion, cette modification doit être effectuée dans les [nonante jours](2) qui suivent l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement qui décide [...](2) la modification.

§ 5. Si la modification des limites du parc naturel vise à l'intégration d'une partie du territoire d'une commune déjà membre du pouvoir organisateur, les consultations prévues à l'article 4, § 2, se limitent à la commune concernée et au [pôle "Ruralité", section "Nature"](3).](1)

(1)[**Décret 25.02.1999**] - (2)[**Décret 03.07.2008**] - (3)[**Décret 16.02.2017 rationalisation de la fonction consultative**]

Art. 18. [§ 1^{er}. Le parc naturel fait l'objet d'une évaluation décennale. Une évaluation intermédiaire est réalisée après une période de cinq ans.

L'évaluation décennale et l'évaluation intermédiaire portent sur le fonctionnement du parc naturel et de la commission de gestion, ainsi que sur le bilan des actions menées par le parc naturel dans le cadre du rôle visé à l'article 7 et du plan de gestion visé à l'article 8.

La cohérence entre le plan de gestion et les plans et programmes en vigueur, ainsi que l'adéquation des politiques communales par rapport aux objectifs du plan de gestion, sont également évaluées.

L'agent désigné par le Gouvernement notifie à la commission de gestion, au moins cent quatre-vingts jours à l'avance, la date endéans laquelle doivent lui être transmis les rapports d'évaluation décennale et d'évaluation intermédiaire.

§ 2. Les rapports d'évaluation décennale et d'évaluation intermédiaire sont élaborés par la commission de gestion sur la base d'une grille d'évaluation arrêtée par le Gouvernement.

Les rapports sont soumis pour examen par la commission de gestion aux instances consultées à l'occasion de la création du parc naturel.

Ces instances remettent leur avis à l'autorité désignée par le Gouvernement dans un délai de soixante jours à compter de la réception du rapport d'évaluation. A défaut, cet avis est réputé favorable.

§ 3. Un comité de suivi composé des différents services de la Région wallonne concernés par les missions du parc naturel est institué pour l'ensemble des parcs naturels.

Le comité de suivi remet un avis à l'agent désigné par le Gouvernement sur les rapports d'évaluation dans les cent quatre-vingts jours qui suivent leur dépôt par la commission de gestion du parc naturel.

L'autorité désignée par le Gouvernement peut, dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis du comité de suivi, proposer au Gouvernement de réorienter ou de supprimer le parc naturel.]

[Décret 03.07.2008]

Art. 19. [Un parc naturel peut être supprimé par arrêté du Gouvernement wallon suite à une évaluation négative en application de l'article 18 ou sur proposition du pouvoir organisateur.

Après que l'autorité ayant proposé la suppression du parc ou, le cas échéant, le pouvoir organisateur, a établi un projet de suppression, l'article 4, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, est applicable.

La commission de gestion est consultée sur le projet.]

La suppression du parc naturel implique la reprise de l'actif et du passif de la commission de gestion par le pouvoir organisateur.

[Décret 03.07.2008]

CHAPITRE V. - [Consultation du pôle "Ruralité", section "Nature"] **[Décret 03.07.2008] [Décret 16.02.2017 rationalisation de la fonction consultative]**

Art. 20. Le [pôle "Ruralité", section "Nature"] (2) donne au membre [du Gouvernement] (1) qui a la conservation de la nature dans ses attributions, les avis qui lui sont demandés en matière de parcs naturels.

[Le Gouvernement] (1) est tenu de le consulter avant de prendre des mesures générales d'exécution du présent décret.

(1) **[Décret 25.02.1999] - (2) [Décret 16.02.2017 rationalisation de la fonction consultative]**

CHAPITRE VI - Dispositions pénales

Art. 21. Est punie d'une amende de vingt-six [euro] à cinq cents [euro] :

1° toute personne qui attribue publiquement la dénomination de parc naturel à un territoire ou à un établissement qui ne constitue pas un parc naturel au sens du présent décret;

2° [...]

[Décret 03.07.2008]

Art. 22. Indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par [le Gouvernement] ont qualité pour rechercher et constater les infractions prévues par l'article 21.

[Le Gouvernement] désigne les fonctionnaires et agents chargés de contrôler, conformément à l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, l'emploi des fonds attribués aux commissions de gestion.

[Décret 25.02.1999]

CHAPITRE VII. - Dispositions finales

Art. 23. § 1^{er}. Les articles 25 à 31 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature sont abrogés pour la Région Wallonne.

§ 2. L'article 6, alinéas 1^{er} et 2, et l'article 33 de la même loi cessent d'être applicables aux parcs naturels créés en vertu du présent décret.

Art. 24. § 1^{er}. La création du parc naturel national Hautes Fagnes-Eifel, par arrêté ministériel du 31 mai 1978, est confirmée. Les articles 3 à 10 du même arrêté sont abrogés.

§ 2. A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, [le Gouvernement] dispose d'un délai de deux mois pour désigner le pouvoir organisateur du parc naturel Hautes Fagnes-Eifel parmi les autorités visées à l'article 2, et d'un délai de trois mois pour désigner les membres de la commission de gestion.

Le Président de la commission de gestion du parc, nommé par [le Gouvernement], appartiendra au pouvoir organisateur. A cet égard, [le Gouvernement] pourra déroger à l'article 7, § 6, alinéa 1^{er} du présent décret.

Si le Président est un membre de la Communauté française, la vice-présidence revient de droit à un membre de la Communauté germanophone, désigné par la commission de gestion, et inversement.

§ 3. La commission de gestion établit un projet de plan de gestion dans les six mois de sa constitution. Ce projet de plan de gestion est approuvé par [le Gouvernement] après consultation de toutes les communes intéressées.

[Le Gouvernement] peut modifier les limites du parc naturel.

[Le Gouvernement] arrête sa décision au plus tard six mois après que la commission de gestion lui a soumis le projet de plan de gestion.

§ 4. L'article 17, § 3, est applicable à la modification éventuelle des limites du parc naturel, par application du § 3.
[Décret 25.02.1999]

CHAPITRE VIII. - *Disposition transitoire*

Art. 25. [...] [Décret 25.02.1999]

Décret modifiant le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels

source ministere de la region wallonne
numac 2008202766
pub. 01/08/2008
prom. 03/07/2008
ELI eli/decret/2008/07/03/2008202766/moniteur
moniteur https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body(...)



3 JUILLET 2008. - Décret modifiant le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Dans l'article 1er, alinéa 2, du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, les mots "5 000 hectares" sont remplacés par les mots "10 000 hectares".

Art. 2. L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante : «

Art. 2. Les communes peuvent prendre l'initiative de créer un parc naturel sur leur territoire.

La ou les provinces dont ces communes font partie peuvent être associées à la création d'un parc naturel.

Les autorités qui prennent l'initiative de créer un parc naturel s'associent sous forme d'une association de projet au sens de l'article L1512-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou en secteur "parc naturel" au sein d'une intercommunale ayant, dans son objet social, l'aménagement du territoire ou/et le développement économique. L'association de projet ou l'intercommunale de développement économique et d'aménagement du territoire hébergeant le secteur "parc naturel" constitue le pouvoir organisateur du parc naturel.

Le conseil d'administration de l'intercommunale peut déléguer, conformément à l'article L1523-18, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation une partie de ses pouvoirs au comité de gestion du secteur parc naturel.

En dérogation à l'article L1523-18, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'organe de gestion du secteur est le comité de gestion de secteur composé de minimum quatre administrateurs désignés sur proposition des communes associées à ce secteur et de maximum deux membres par commune ou province représentant les communes ou provinces associées à ce secteur désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. »

Art. 3. L'article 3 du même décret est remplacé par la disposition suivante : «

Art. 3. Le pouvoir organisateur institue un comité d'étude composé des communes du périmètre du parc naturel et d'autres milieux concernés, dont les promoteurs du parc naturel.

Le comité d'étude établit un rapport relatif à la création du parc naturel comprenant au moins :

- 1° les limites du parc naturel;
 - 2° le plan de gestion dont le contenu est fixé à l'article 8;
 - 3° les conséquences économiques, sociales et environnementales, pour les communes intéressées et pour leurs habitants, de la création du parc naturel;
 - 4° la proposition d'application du Règlement général sur les bâtisses en site rural sur tout ou partie du territoire des communes concernées, et cela après consultation de l'autorité désignée par le Gouvernement.
- Le rapport est transmis au pouvoir organisateur.

Le Gouvernement fixe les modalités d'élaboration de ce rapport. »

Art. 4. L'article 4 du même décret est remplacé par la disposition suivante : «

Art. 4. § 1er. Après réception du rapport visé à l'article 3, le pouvoir organisateur établit un projet de création du parc naturel portant sur la dénomination, les limites, le plan de gestion du parc naturel et l'inscription de tout ou partie du territoire du parc naturel dans un périmètre où s'applique le Règlement général sur les bâtisses en site rural.

Le projet est notifié dans les dix jours de son établissement aux communes concernées ainsi qu'au Gouvernement wallon.

Dans les deux mois de la notification du projet, les conseils communaux émettent un avis favorable ou défavorable. L'avis favorable peut être assorti de conditions. L'avis qui n'a pas été exprimé dans le délai est réputé favorable. § 2. Le projet de création du parc naturel est soumis au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Le pouvoir organisateur fait procéder à l'étude d'incidences sur l'environnement du projet de création du parc naturel dans le mois de la réception des avis des conseils communaux des communes concernées visés au § 1er. § 3. Dans le cadre de l'application de l'article D.57, § 3, du Livre Ier du Code de l'Environnement, le pouvoir organisateur consulte également le ou les Gouvernement(s) communautaire(s) concerné(s), le Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, le Conseil économique et social de la Région wallonne, la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles, excepté pour les projets de parcs naturels situés sur le territoire de la région de langue allemande, la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, le cas échéant, la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et, le cas échéant, la Commission locale de Développement rural de chaque commune concernée. »

Art. 5. L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante : «

Art. 5. Le pouvoir organisateur ne peut proposer la création d'un parc naturel au Gouvernement wallon que sur avis favorable de l'ensemble des communes concernées.

Le pouvoir organisateur transmet au Gouvernement le projet de création du parc naturel. »

Art. 6. L'article 6 du même décret est remplacé par la disposition suivante : «

Art. 6. Après examen du projet, le Gouvernement peut arrêter la création du parc naturel dans les deux mois de la réception du projet visé à l'article 5. La décision du Gouvernement porte sur la dénomination, les limites et le plan de gestion du parc naturel et l'inscription de tout ou partie du territoire du parc naturel dans un périmètre où s'applique le Règlement général sur les bâtisses en site rural.

L'avis final du comité d'étude visé à l'article 4, § 2, et le rapport sur les incidences environnementales du projet sont déposés à la maison communale de chacune des communes composant le pouvoir organisateur en vue d'en assurer la publicité. »

Art. 7. L'intitulé du chapitre II du même décret est remplacé par l'intitulé "Chapitre II. - Rôle du parc naturel".

Art. 8. L'article 7 du même décret est remplacé par la disposition suivante : «

Art. 7. Le parc naturel vise à :

- 1° assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel;
 - 2° contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable;
 - 3° encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie;
 - 4° organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public;
 - 5° participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en oeuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne;
 - 6° rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou pays limitrophes;
 - 7° susciter la mise en oeuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui le composent et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée.
- »

Art. 9. L'article 8 du même décret est remplacé par la disposition suivante : «

Art. 8. Le plan de gestion visé à l'article 3, alinéa 2, 2°, définit :

- 1° un échéancier des mesures à prendre, dans un délai de dix ans, pour mettre en oeuvre le rôle visé à l'article 7;
 - 2° une description des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à la mise en oeuvre de ce rôle;
 - 3° les modifications éventuelles des plans d'aménagement du territoire en vigueur en vue d'en assurer la cohérence avec le rôle du parc naturel visé à l'article 7.
- »

Art. 10. L'article 9 du même décret est remplacé par la disposition suivante : «

Art. 9. Dans un délai de trois ans à dater de la création du parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement.

Dès son entrée en vigueur, la charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion.

Dans le cadre de son élaboration, la charte paysagère est soumise aux dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre Ier du Code de l'Environnement. »

Art. 11. L'article 10 du même décret est abrogé.

Art. 12. Le chapitre III du même décret, comprenant les articles 11 à 16, est remplacé par les dispositions suivantes : «

CHAPITRE III. - De La Commission de gestion des parcs naturels

Art. 11. Lorsque la décision de création d'un parc naturel est adoptée en vertu de l'article 6, une commission de gestion du parc naturel est créée à l'initiative du pouvoir organisateur.

Elle prend la forme d'une association sans but lucratif ayant pour objet la mise en oeuvre du plan de gestion visé à l'article 8.

La commission de gestion est composée, de manière équilibrée, de membres représentant le pouvoir organisateur et de membres représentant notamment, au niveau local :

- 1° les associations actives dans le domaine de la conservation de la nature;
 - 2° les différentes initiatives ayant un impact sur le territoire du parc naturel;
 - 3° les secteurs de l'économie, de l'artisanat, du tourisme et des loisirs.
- La commission de gestion peut inviter, en qualité d'expert, des représentants des administrations et des organes consultatifs directement concernés.

Deux tiers au maximum des membres de la commission de gestion sont du même sexe.

Art. 12. La commission de gestion a pour missions :

- 1° d'adresser aux autorités compétentes des propositions en vue de la réalisation du plan de gestion visé à l'article 8;
- 2° d'exécuter le plan de gestion;
- 3° de délivrer des avis aux administrations publiques;
- 4° de proposer au pouvoir organisateur, s'il y a lieu, des modifications au plan de gestion;
- 5° d'élaborer les rapports d'activités et d'évaluation visés aux articles 13, § 2, et 18;

6° d'assurer le suivi de la charte paysagère visée à l'article 9.
Les décisions de la commission de gestion sont soumises à la tutelle organisée par les articles L3111-1 à L3123-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 13. § 1er. Le pouvoir organisateur met à la disposition de la commission de gestion les moyens administratifs et, sans préjudice de l'alinéa 2, les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue aux commissions de gestion des parcs naturels des subventions destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement et d'investissement.

Le Gouvernement détermine les modalités d'octroi de ces subventions. § 2. La commission de gestion rédige un rapport annuel d'activités concernant la mise en oeuvre du rôle et du plan de gestion visés respectivement aux articles 7 et 8, ainsi que l'affectation des moyens financiers alloués par la Région.

Ce rapport est transmis à l'agent désigné par le Gouvernement au plus tard pour le 31 mars de chaque année.

L'agent désigné par le Gouvernement peut convoquer le représentant de la commission de gestion afin de présenter le rapport annuel.

Le rapport annuel d'activités est présenté par la commission de gestion du parc naturel aux conseils communaux concernés.

Art. 14. § 1er. En ce qui concerne le territoire compris dans le parc naturel, l'avis de la commission de gestion est sollicité dans les cas suivants :

- 1° l'octroi des permis d'environnement ou des permis uniques relatifs à des établissements de classe 1 au sens de l'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement;
 - 2° l'octroi de permis de lotir ou d'urbanisme délivrés par le Gouvernement wallon, par le fonctionnaire délégué ou par le collège communal sur l'avis préalable du fonctionnaire délégué, dans les cas qui seront déterminés par arrêté du Gouvernement;
 - 3° l'octroi des permis d'environnement ou des permis uniques portant sur un déversement d'eaux usées dans les eaux de surface;
 - 4° l'octroi des permis d'environnement ou des permis uniques portant sur le périmètre de la zone de prévention éloignée d'un captage d'eaux souterraines d'une capacité inférieure ou égale à 10 000 000 m3/an.
- § 2. Les dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement concernant les avis des instances consultées sont applicables aux avis visés au § 1er, 1°, 3° et 4°.

L'avis visé au § 1er, 2°, est sollicité par l'autorité compétente.

Art. 15. En ce qui concerne le territoire compris dans le parc naturel, les autorités compétentes sont tenues de demander l'avis de la commission de gestion dans les cas suivants :

- 1° préalablement à tout engagement de dépense ordinaire ou extraordinaire et à toute décision de passation de marché public, relatives à des travaux de curage, d'entretien, de réparation, d'amélioration et de modification des cours d'eau, ainsi que les barrages et les travaux de création ou de modification de voirie sur le domaine public;
- 2° avant la clôture de l'enquête prévue par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux;
- 3° avant la clôture de l'enquête publique relative aux projets de plans d'aménagement du territoire et aux rapports urbanistiques et environnementaux visés à l'article 33 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
- 4° préalablement à l'inscription de tout ou partie du territoire du parc naturel dans un périmètre où s'applique le Règlement général sur les bâtisses en site rural;
- 5° préalablement à tout arrêté portant l'aménagement ou la modification de l'aménagement des bois et forêts soumis au régime forestier;
- 6° préalablement à toute décision établissant ou modifiant un plan de gestion pour des réserves naturelles pour lesquelles sont imposés l'établissement et le respect d'un plan de gestion;
- 7° préalablement à la décision de pose d'un collecteur d'eaux usées.

Art. 16. Le Gouvernement règle la procédure relative aux demandes d'avis prévues aux articles 14 et 15.

A cet effet, les commissions de gestion sont tenues de communiquer leur avis dans les cas prévus aux articles 14 et 15 dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'autorité compétente. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Le délai prescrit pour remettre les avis dans les cas visés aux articles 14 et 15 est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août. »

Art. 13. L'intitulé du chapitre IV du même décret est remplacé par l'intitulé "Chapitre IV. - Evaluation, modification et suppression des parcs naturels".

Art. 14. A l'article 17 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1. dans le § 1er, alinéa 1er, les mots "à l'initiative du pouvoir organisateur" sont remplacés par les mots "par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur";
- 2. le § 2 est remplacé par la disposition suivante : « § 2. Toute commune limitrophe d'un parc naturel peut demander l'intégration de tout ou partie de son territoire dans ce parc.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur prend en considération la demande, en informe le Gouvernement wallon, prend l'avis de chacune des autorités ayant pris l'initiative de créer le parc naturel concerné et consulte la commission de gestion.

Le pouvoir organisateur élabore une proposition motivée en fonction du rôle prévu à l'article 7 du présent décret et en informe le Gouvernement.

Lorsque la décision du pouvoir organisateur est favorable à la demande d'intégration adressée par une commune limitrophe, le pouvoir organisateur transmet au Gouvernement une proposition de modification des limites du parc au plus tard dans les six mois qui suivent la décision.

Etaamb propose le contenu du Moniteur Belge trié par date de publication et de promulgation, traité pour le rendre facilement lisible et imprimable, et enrichi par un contexte relationnel.
Textes qui mentionnent ce document:

arrêté ministériel

Le Gouvernement statue conformément à l'article 6. »;

- 3. le § 3, alinéa 1er, est remplacé par la disposition suivante : « Le plan de gestion d'un parc naturel peut être modifié par le Gouvernement, sur proposition du pouvoir organisateur. »;
- 4. dans le § 3, alinéa 2, les mots "les objectifs poursuivis, visés à l'article 6, 1^o" sont remplacés par les mots "les mesures visées à l'article 8, 1^o";
- 5. le § 3 est complété par l'alinéa suivant : "Le Gouvernement statue conformément aux modalités prévues à l'article 6.";
- 6. dans le § 4, les mots "du pouvoir organisateur ou" sont insérés entre les mots "de la composition" et les mots "de la commission de gestion";
- 7. dans le § 4, les mots "trois mois" sont remplacés par les mots "nonante jours";
- 8. dans le § 4, les mots "ou qui approuve" sont supprimés.

Art. 15. L'article 18 du même décret est remplacé par la disposition suivante : «

Art. 18. § 1er. Le parc naturel fait l'objet d'une évaluation décennale. Une évaluation intermédiaire est réalisée après une période de cinq ans.

L'évaluation décennale et l'évaluation intermédiaire portent sur le fonctionnement du parc naturel et de la commission de gestion, ainsi que sur le bilan des actions menées par le parc naturel dans le cadre du rôle visé à l'article 7 et du plan de gestion visé à l'article 8.

La cohérence entre le plan de gestion et les plans et programmes en vigueur, ainsi que l'adéquation des politiques communales par rapport aux objectifs du plan de gestion, sont également évaluées.

L'agent désigné par le Gouvernement notifie à la commission de gestion, au moins cent quatre-vingts jours à l'avance, la date endéans laquelle doivent lui être transmis les rapports d'évaluation décennale et d'évaluation intermédiaire. § 2. Les rapports d'évaluation décennale et d'évaluation intermédiaire sont élaborés par la commission de gestion sur la base d'une grille d'évaluation arrêtée par le Gouvernement.

Les rapports sont soumis pour examen par la commission de gestion aux instances consultées à l'occasion de la création du parc naturel.

Ces instances remettent leur avis à l'autorité désignée par le Gouvernement dans un délai de soixante jours à compter de la réception du rapport d'évaluation. A défaut, cet avis est réputé favorable. § 3. Un comité de suivi composé des différents services de la Région wallonne concernés par les missions du parc naturel est institué pour l'ensemble des parcs naturels.

Le comité de suivi remet un avis à l'agent désigné par le Gouvernement sur les rapports d'évaluation dans les cent quatre-vingts jours qui suivent leur dépôt par la commission de gestion du parc naturel.

L'autorité désignée par le Gouvernement peut, dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis du comité de suivi, proposer au Gouvernement de réorienter ou de supprimer le parc naturel. »

Art. 16. L'article 19, alinéa 1er, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant : «

Art. 19. Un parc naturel peut être supprimé par arrêté du Gouvernement wallon suite à une évaluation négative en application de l'article 18 ou sur proposition du pouvoir organisateur.

Après que l'autorité ayant proposé la suppression du parc ou, le cas échéant, le pouvoir organisateur, a établi un projet de suppression, l'article 4, § 1er, alinéas 2 et 3, est applicable.

La commission de gestion est consultée sur le projet. »

Art. 17. L'intitulé du chapitre V du même décret est remplacé par l'intitulé "Chapitre V. - Consultation du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature".

Art. 18. A l'article 21 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots "francs" sont remplacés par les mots "euros";
- 2° le point 2° est abrogé.

Art. 19. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les parcs naturels créés à la date d'entrée en vigueur de celui-ci se conforment aux obligations prescrites par le décret du 16 juillet 1985, tel que modifié par le présent décret et sous réserve de l'alinéa 2.

Les articles 1er, alinéa 2, et 2 du décret du 16 juillet 1985, tel que modifié par le présent décret, ne leur sont pas applicables.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .

Namur, le 3 juillet 2008.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, A. ANTOINE Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Equipeement, M. DAERDEN Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Ph. COURARD Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine, J.-C. MARCOURT La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, Mme M.-D. SIMONET Le Ministre de la Formation, M. TARABELLA Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances, D. DONFUT Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, B. LUTGEN _____ Note

(1) Session 2007-2008.
Documents du Parlement wallon 789 (2007-2008), nos 1 à 6.

Compte rendu intégral, séance publique 25 juin 2008.

Discussion - Votes.

24 mai 2017 - Arrêté du Gouvernement wallon fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels (M.B. 13.06.2017)

Le Gouvernement wallon,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, article 9, alinéa 1er, remplacé par le décret du 3 juillet 2008;

Vu le rapport de genre établi le 15 décembre 2016 conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 60.681/4 du Conseil d'Etat, donné le 11 janvier 2017, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant le décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000;

Considérant l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, donné le 1er août 2016;

Considérant l'avis du Conseil économique et social de Wallonie, donné le 2 septembre 2016;

Considérant l'avis de la Commission royale des Monuments, sites et fouilles - Section de Sites, donné le 23 août 2016;

Considérant l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire, donné le 9 septembre 2016;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La charte paysagère est établie pour le territoire du parc naturel et comporte :

- 1° une analyse contextuelle du paysage;
- 2° des recommandations;
- 3° un programme d'actions relatives au paysage.

L'analyse contextuelle du paysage consiste en l'étude et la cartographie des paysages du territoire couvert par le parc naturel. Elle permet de déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné et comporte :

- 1° une analyse de la composition et de l'organisation des éléments physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage et le caractérisent;
- 2° une analyse historique et prospective des principales évolutions du paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet;
- 3° une analyse évaluative qui présente les atouts et les faiblesses du paysage ainsi que les opportunités et les menaces pour sa sauvegarde.

Cette analyse permet de déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné.

Les recommandations paysagères visent à protéger, gérer et aménager le paysage.

Elles sont déterminées sur base de l'analyse contextuelle et sont traduites dans le programme d'actions.

Le programme d'actions relatives au paysage consiste en un échéancier d'activités à mener en vue de protéger, de gérer et d'aménager le paysage. Ce programme d'action a pour but de planifier des démarches de restauration, de gestion et de protection du paysage afin d'améliorer le cadre de vie en impliquant tous les acteurs. Il précise, le cas échéant, les outils propres aux gestionnaires concernés.

Art. 2. Le pouvoir organisateur charge le comité d'étude ou la commission de gestion d'élaborer un projet de charte paysagère.

Dans les trente jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le pouvoir organisateur soumet le projet de charte paysagère pour avis aux commissions consultatives d'aménagement du territoire et de mobilité des communes concernées. L'avis est transmis dans les soixante jours de la demande. A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

Dans les cent quatre-vingts jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le pouvoir organisateur adopte la charte paysagère et en informe les communes concernées et la Direction de l'Aménagement régional du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, la Direction de la Nature du Département de la nature et des forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

La charte entre en vigueur le lendemain de la publication au Moniteur belge de la décision relative à son adoption.

Le parc naturel et les communes concernées informent la population de l'adoption de la charte paysagère selon les modalités prévues aux articles D.29.21 et suivants du Livre 1er du Code de l'environnement.

Art. 3. Le Ministre de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

//// CARTOGRAPHIE DIAGNOSTIC

AXES ET ENJEUX

1) INSCRIRE LE PATRIMOINE BÂTI ET NATUREL COMME OUTIL D'ATTRACTIVITÉ PAYSAGÈRE ET TOURISTIQUE.

2) DÉVELOPPER LE RÉSEAU DE SENTIERS ET PROMENADES COMME OUTILS D'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE PERMETTANT DE DÉCOUVRIR LE PAYSAGE.

3) METTRE EN VALEUR LE FOLKLORE LOCAL COMME OUTIL D'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE.

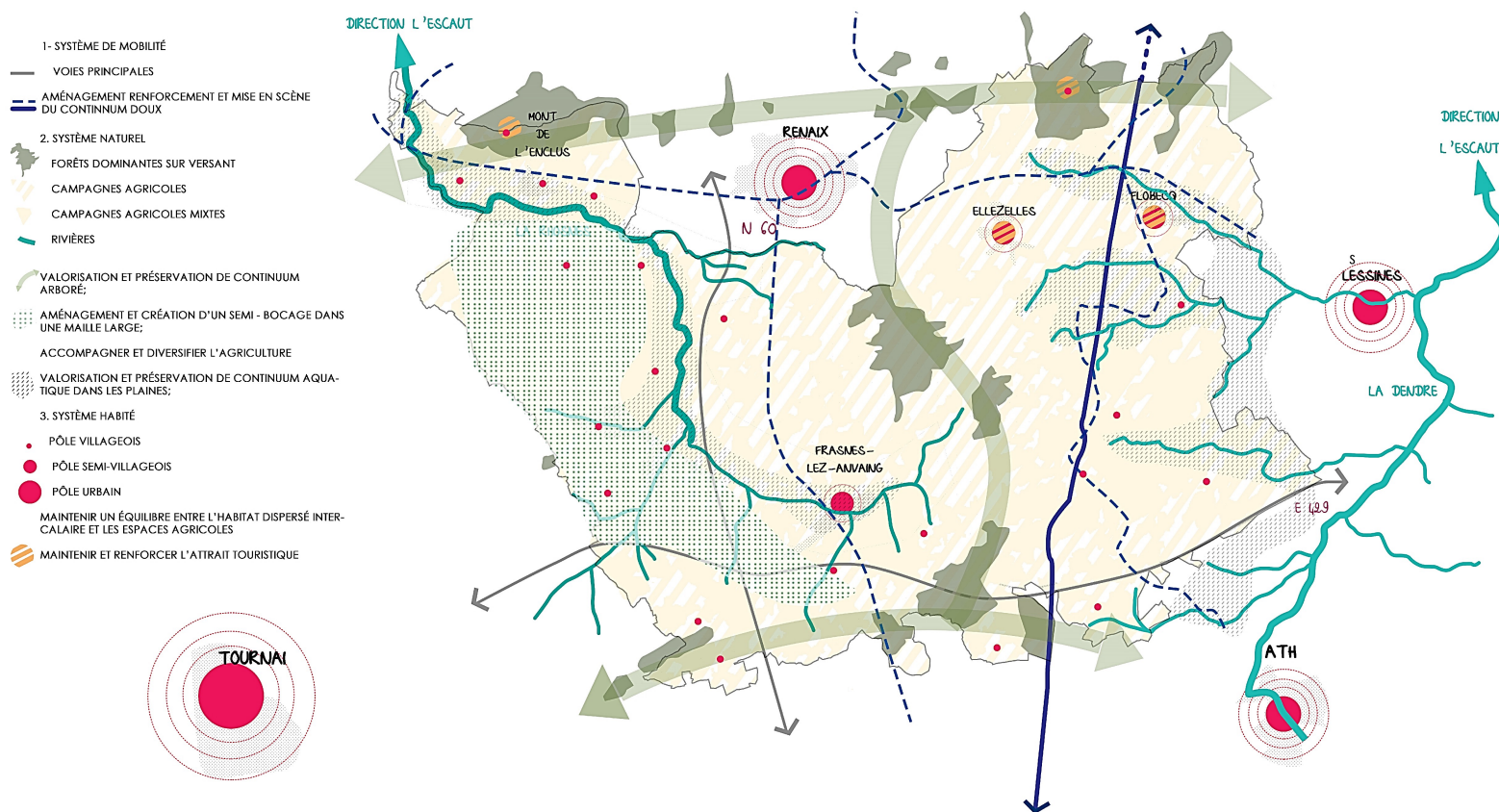
4) INTÉGRER LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS AU SEIN DU PAYSAGE DU PARC ET CONTRÔLER LE DÉVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES (ÉOLIENNES, ANTENNES, ETC.)

5) RENFORCER ET PRÉSERVER LES CONTINUUM ARBORÉ ET AQUATIQUE.

6) MAINTENIR UN ÉQUILIBRE ENTRE L'HABITAT DISPERSÉ INTERCALAIRE ET LES ESPACES AGRICOLES OUVERTS.

7) PRÉSERVER LE SEMI-BOCAGE ET RENFORCER LA DYNAMIQUE DE REPLANTATION.

CARTE DES MACRO-STRUCTURES ECOPAYSAGÈRES ET DES PÔLES



//// AFOM

(+) ATOUTS

- PROXIMITÉ DE GRANDS PÔLES ;
- CROISSANCE DE LA POPULATION ;
- LES TAUX D'EMPLOIS ET D'ACTIVITÉ ÉLEVÉS ;
- LE TAUX DE CHÔMAGE FAIBLE ;
- LE REVENU MOYEN ÉLEVÉ ;
- TENDANCE À LA RÉNOVATION ;
- ENTREPRISES HORECA ET ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT ;
- POINTS D'INTÉRÊT TOURISTIQUE ;
- PRODUCTEURS ET ARTISANS LOCAUX ;
- RÉSEAU DE CHEMINS ET SENTIERS BIEN DÉVELOPPÉ, RAVEL, GR ;
- DOMINANCE DES SURFACES AGRICOLES ;
- 63% DU TERRITOIRE CLASSÉ EN PÉRIMÈTRE D'INTÉRÊT PAYSAGER ET 167 POINTS DE VUE ;
- MONUMENTS CLASSÉS ET DE L'IPIC ;
- VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE IMPORTANTE ;
- FOLKLORE IMPORTANT.

(-) FAIBLESSES

- LE SOLDE NATUREL EST NÉGATIF ;
- ISOLEMENT DES PERSONNES DE PLUS DE 65 ANS ;
- PEU D'EMPLOIS PROPOSÉS AU SEIN MÊME DU PARC ;
- PRIX DU LOGEMENT ÉLEVÉ ;
- TRÈS PEU D'APPARTEMENTS ;
- PRÉSENCE IMPORTANTE DE PERMIS D'URBANISATION À PROXIMITÉ DE LA FLANDRE ;
- PAS DE RÉSEAU FERROVIAIRE ;
- RÉSEAU TEC PEU DÉVELOPPÉ ;
- PART DE SURFACE FORESTIÈRE FAIBLE ;
- MAJORITÉ DU PETIT PATRIMOINE REPRIS EN PRIVÉ ;
- PEU D'OUTILS EXISTANTS EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(++) OPPORTUNITÉS

- DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN
- DÉVELOPPEMENT DES MODS DOUX
- DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS COLLECTIFS
- VALEUR AJOUTÉE -> DÉVELOPPEMENT DU TOURISME
- ATTRAIT POUR LES NOUVELLES AGRICULTURES
- ACCROISSEMENT DE LA DEMANDE EN PRODUITS LOCAUX

(--) MENACES

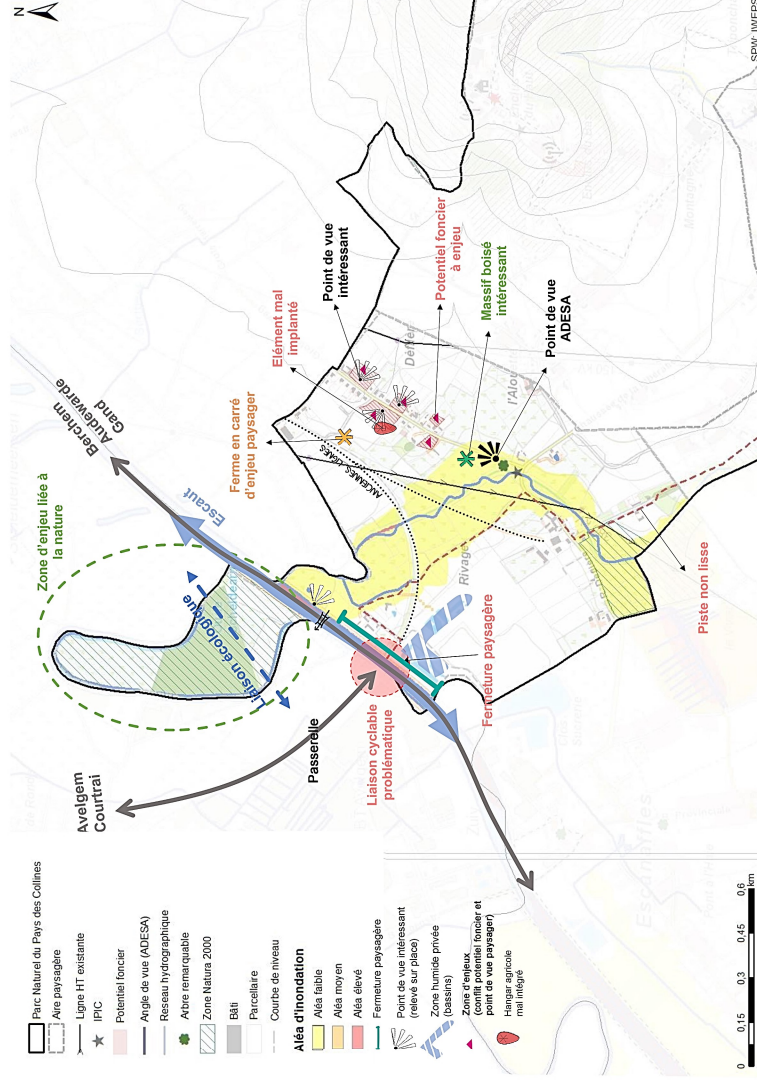
- CROISSANCE POPULATION -> AUGMENTATION DE LA PRESSION FONCIÈRE
- PERTE DE CONTRÔLE DE L'URBANISATION
- AUGMENTATION DE LA DEMANDE EN APPARTEMENTS
- CONCURRENCE TOURISTIQUE

1. PLAINE SEPTENTRIONALE DE L'ESCAUT

//// PHOTOS REPRÉSENTATIVES DE L'AIRE PAYSAGÈRE



//// CARTOGRAPHIE DIAGNOSTIC



//// AFOM & ENJEUX

(+) ATOUS :

- RICHESSE ÉCOLOGIQUE (LIAISON ÉCOLOGIQUE, ZONE NATURA 2000, ZONES HUMIDES) ;
- RELIEF PLAT > VUES DÉGAGÉES ;
- PARTIE DE L'AIRE EN PIP ;
- UN ÉLÉMENT DE L'IPIC EN BON ÉTAT, AVEC UN ARBRE REMARQUABLE ;
- ÉLÉMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE (ESCAUT, LA RHOSNES, ANCIENNES LIGNES DE CHEMIN DE FER) ;
- NOUVEAUX BASSINS, FOSSES + 1 BRAS DE CANAL (BASSINS DE L'USINE FUTERRO, LE OUDE SCHELDEARM, ETC) ;

Pour compléter :

(++) OPPORTUNITÉS :

- RECONVERSION DES LIGNES DE CHEMIN DE FER EN VOIES DOUCES (CRÉER UNE CONNEXION À L'INTÉRIEUR DU PNPC AVEC LES RAVELS EXISTANTS) ;
- DÉVELOPPER LES ANCIENS BASSINS/ZONES HUMIDES DU RIVAGE EN INFRA-STRUCTURE NATURELLE STRUCTURANTE ;

Pour compléter :

(-) MENACES :

- FERMETURE PAYSAGÈRE DUE À L'URBANISATION
- PRESSIONS ANTHROPIQUES LIÉES AU DÉVELOPPEMENT DES USINES FUTERRO
- OU DE L'AGRICULTURE SUR LES ZONES HUMIDES DU RIVAGE ;

Pour compléter :

(-) FAIBLESSES :

- PARCELLES URBANISABLES EN AVAL D'UN POINT DE VUE ;
- DEUX LIGNES À HAUTE TENSION ;
- GROS HANGARS INDUSTRIELS ;
- PEU DE BÂTI TRADITIONNEL ;
- VUES SUR LA ZONE INDUSTRIELLE ;
- JONCTION RAVEL - LIGNE 83 NON AMÉNAGÉE ;
- LIGNE 83 PARTIELLEMENT NON PRATICABLE POUR LES CYCLISTES ;
- PEU D'OUVERTURES PAYSAGÈRES DEPUIS L'ESCAUT EN DIRECTION DU PNPC (FERMETURE CRÉE PAR DES MERLONS À PROXIMITÉ DES ANCIENS BASSINS DE L'USINE FUTERRO ET DES HABITATIONS)

Pour compléter :

//// THÉMATIQUES & PISTES DE RECOMMANDATIONS

HABITAT

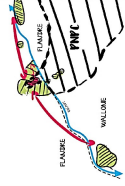
1. MAINTIENIR DES OUVERTURES PAYSAGÈRES LE LONG DE LA RUE DEBORDÉE, RENFORCER LES CORNERS (P. B. BAUSCHER) DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION DU BÂTI RURAL TRADITIONNEL PEU PRÉSENT DANS L'AIRE ;

MOBILITÉ DOUCE

1. RENFORCER LES LIAISONS RAVEL EXISTANTES (CRÉATION D'UN NOUVEAU TRONÇON) ET ÉTABLISSEMENT D'ARRÊTS DE LIGNE 83 EN L'INTÉRIEUR ET L'ENCLUS DU RAVEL ;

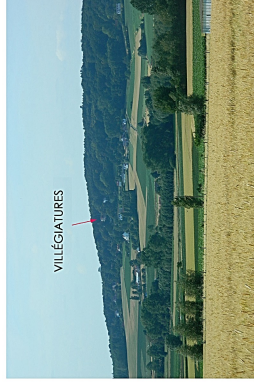
STRUCTURE NATURELLE

1. AMÉLIORER LE STATUT DE PROTECTION DES ZONES EXISTANTES ;
2. CRÉER DES SINERGIES AVEC LES ZONES PROTÉGÉES À PROXIMITÉ ET LE LONG DE L'ESCAUT ;

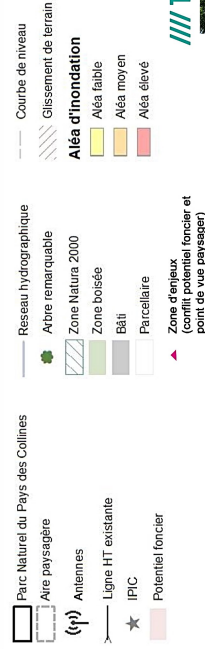
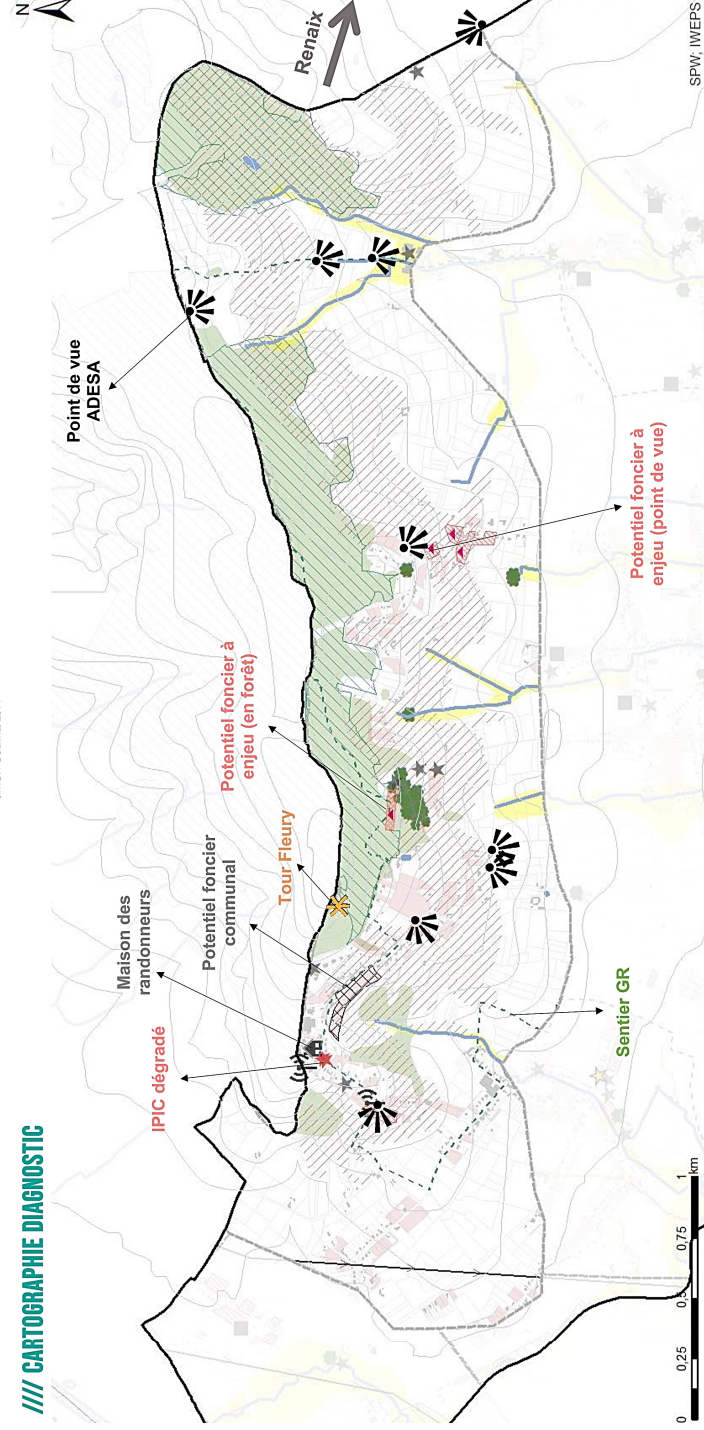


2. MONTs SCALDIENS

//// PHOTOS REPRESENTATIVES DE L'AIRe PAYSAGÈRE



//// CARTOGRAPHIE DIAGNOSTIC



//// AFOM & ENJEUX

(+) ATOUTS :

- PATRIMOINE ARBORÉ INTÉRESSANT :
- PATRIMOINE ARCHITECTURAL (VILLAGÈTURES) ;
- MAISON DES RANDONNEURS ;
- DÉNIVELLATION IMPORTANTE -> VUES PAYSAGÈRES
- PARTIE DE L'AIRe EN PIP ;
- ÉLÉMENTS DE VALEUR ÉCOLOGIQUE (LACS EUROPHES NATURELS, COURS D'EAU À RENOUVELER, MÉGAPHORBIALES, VERGERS HAUTES-TIGES, ARBRES REMARQUABLES, ETC) ;
- DYNAMIQUES TOURISTIQUES ET ATTRACTIVITÉS RECRÉATIVES LOCALISÉES À L'ENCUS DU HAUT :
- FONCIER DISPONIBLE ;
- PAYS BOISÉS ;
- PROMENADES : RENAISSANCE ;
- PARTIE DE L'AIRe EN ZONE NATURA 2000.

Pour compléter :

(++) OPPORTUNITÉS :

- AMÉLIORATION DE LA DYNAMIQUE TOURISTIQUE ;
- VALORISATION DU POTENTIEL ARCHITECTURAL ;

Pour compléter :

(-) FAIBLESSES :

- DÉTERIORATION DE VILLAGÈTURES ;
- MODIFICATION DU CARACTÈRE AUTHENTIQUE LORS DE RÉNOVATION ;
- GLISSEMENT DE TERRAIN ;
- VÉTUSTÉ DES ÉQUIPEMENTS ET DES PARKINGS ;
- PRIVATISATION DES OUVERTURES PAYSAGÈRES ;
- MANQUE DE COHÉRENCE ARCHITECTURALE ET URBANISTIQUE POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS
- RÉSEAU ÉLECTRIQUE AÉRIEN ;
- DÉSERT DE TRANSPORTS EN COMMUN -> DÉPENDANCE À LA VOITURE ;
- RISQUE DE RUISSELEMENT ;
- ANTENNES ;
- PARCELLES URBANISABLES EN ZONE BOISÉE ET EN AVANT DES POINTS DE VUE ;
- MANQUE DE VALORISATION DU PETIT PATRIMOINE CULTUREL.

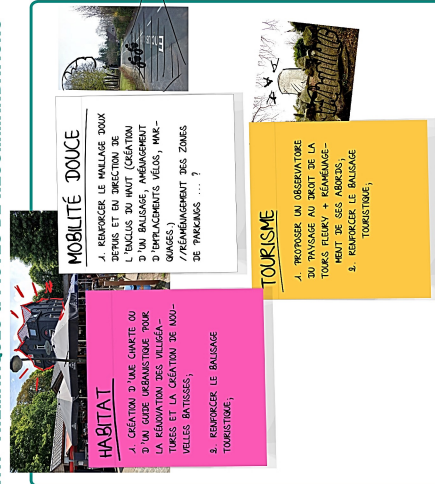
Pour compléter :

(-) MENACES :

- DISPARITION DU PATRIMOINE ARBORÉ ;
- DISPARITION DE POINTS DE VUE DÙ À L'URBANISATION ;
- PRESSION TOURISTIQUE SUR LES RESSOURCES NATURELLES ;
- PRESSION SUR LES PAYSAGES AVEC LE DÉVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES TECHNIQUES (ANTENNE, ETC) ;

Pour compléter :

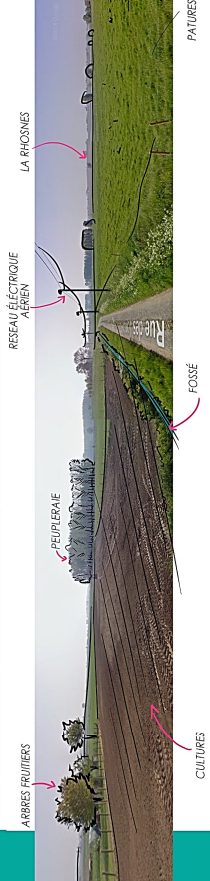
//// THÉMATIQUES & PISTES DE RECOMMANDATIONS



- 1) INSCRIRE LE PETIT PATRIMOINE COMME OUTIL D'ATTRACTIVITÉ PAYSAGÈRE ET TOURISTIQUE ?
- 2) CONDUIRE ET MAÎTRISER L'HABITAT AU SEIN DU MONT ?
- 3) LA MOBILITÉ DOUCE COMME LEVIER D'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE ?

3. PLAINE DE LA RHOSNES

PHOTOS REPRÉSENTATIVES DE L'AIRe PAYSAGÈRE



ARBRIS FRUITIERS

RESEAU ÉLECTRIQUE

ASPHÈNE

LA RHOSNES

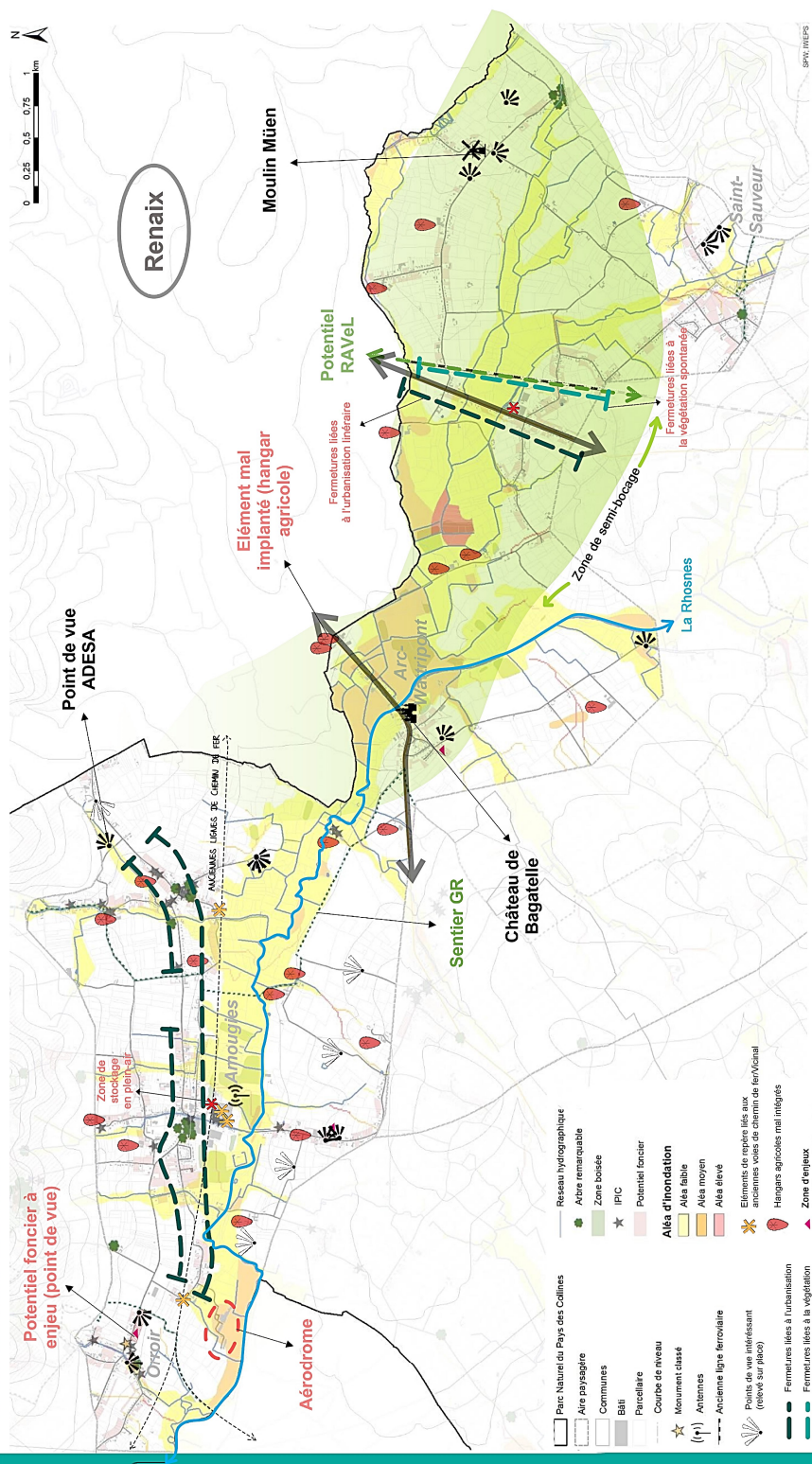
PEUPLERAIE

FOSSÉ

PAIURES

CULTURES

CARTOGRAPHIE DIAGNOSTIC



AFOM & ENJEUX

(+) ATOUS :

- ÉLÉMENTS ÉCOLOGIQUES INTÉRESSANTS (PEUPLIERS, MARRIERS, VERGIERS, SAULES, TERNARD, HAIRES) ;
- > ZONE D'UN ANCIEN ROGAGE ENCORE EXISTANT (À L'EST DE L'ARI) ;
- PATRIMOINE INTÉRESSANT (MOULIN À VENT, BÂTIMENT CLASSÉ, CHÂTEAU DE BAGATELLE, ÉLÉMENTS DE L'IPIC) ;
- AIR FAVORABLE AUX MODS DOUX (GR, ANCIENNE LIGNE DE CHEMIN DE FER) ;

(-) FAIBLESSES :

- PRESSION FONCIÈRE (PROXIMITÉ AVEC RENAI) ;
- ANTENNE ;
- NOMBREUX HANGARS AGRICOLES MAL INTÉGRÉS ;
- AÉRODROME ;
- VUES VERS DES ÉOLIENNES HORS DE L'AIRE ;
- UN OU DEUX ÉLÉMENTS DE L'IPIC DÉGRADÉS ;
- HABITATIONS ET ZONES URBAINES EN ZONE D'ALÉA D'INONDATION ;
- DEUX POINTS DE VUE MENACÉS PAR L'URBANISATION ;
- URBANISATION QUI S'EST DÉVELOPPÉE ENTRE LES HAMEAUX À LA BASE DES PÉRIES ;
- ORGANISATION LINÉAIRE (AXE - ORROIR/AMOUGIES/RUSSEIGNES + NANCY) ;
- NOMBREUSES ENTREPRISES SOUVENT MAL INTÉGRÉES ;
- LA CULTURE D'ESSENCES AU FEUILLAGE PERSISTANT ;

Pour compléter :

(++) OPPORTUNITÉS :

- RECONNECTION DES LIGNES DE CHEMIN DE FER EN VOIES DOUCES (CRÉER UNE CONNEXION À L'INTÉRIEUR DU PNPC AVEC LES RAVEL EXISTANTS) ;
- VALORISATION ET RÉAFFECTATION DES ANCIENNES USINES D'AMOUGIES ;
- VALORISATION DU PETIT PATRIMOINE LOCAL ;
- UTILISATION DU RAVEL ET D'AIRES DE VISION ;
- CONTINUUM AQUATIQUE, ZONE HUMIDE ET PATURE HUMIDE (RHOSNES) ;

Pour compléter :

Pour compléter :

(-) MENACES :

- FERMETURE PAYSAGÈRE DUE À L'URBANISATION ;
- DÉGRADATION DU PATRIMOINE LOCAL ;
- OPPOSITIONS ENTRE ENJEUX ÉCONOMIQUES, AGRICOLES, ÉCOLOGIQUES ET PAYSAGERS POUR CERTAINES ZONES DE PEUPLIÈRES (FERMEUR PROGRES-SIVE DES VIES, ETC) ;
- ACCROISSEMENT DU NOMBRE DE HANGARS AGRICOLES SOUVENT MAL IN-TÉGRÉS ;

Pour compléter :

THÉMATIQUES & PISTES DE RECOMMANDATIONS

HABITAT

1. MAINTIEN DES COUVERTURES PAYSAGÈRES LE LONG DES AXES DE COMMUNICATION (ARTE DE BASTIENNE DANS LE CADRE DE LA RÉNOUATION DU BÂTI RURAL TRADITIONNEL).

MOBILITÉ DOUCE

1. RECONNECTION DES LIGNES DE CHEMIN DE FER EN VOIES DOUCES ET ÉTABLISSEMENT D'AIRES DE VISION ET DE CONTREPOINT DU PAYSAGE.

AGRICULTURE

1. CRÉATION D'UNE PIÈCE D'OUTIL POUR L'INTÉGRATION DU BÂTI RURAL TRADITIONNEL ET SENSIBILISATION DE L'ÉLEVAGE EXTENSIF DU ZONE HUMIDE.

STRUCTURE NATURELLE

1. CONTRÔLE AU MAINTIEN ET À LA GESTION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES : MAINTIEN DU CONTINUM ÉCOLOGIQUE ET DES MEUX HANGARS + CRÉATION DE NOUVEAUX HANGARS TRADITIONNELS DES RUSSEIGNES PATRIMONIAUX VIA LA ROUTE LE GR ET LES RAVEL.

ESTACE PUBLIC ET CADRE DE VIE

- RECONSTRUCTION DE LA TRACÉ DE L'USAGER PRÉSENT, DU VÉGÉTAL ET DE LA TRACÉ DES RAVEL POUR LE RECONSTRUCTION DU CADRE DE VIE ;
- MAINTIEN ET DÉVELOPPEMENT DU PATRIMOINE, RUSSEIGNES ET AMOUGIES.

//// PHOTOS REPRÉSENTATIVES DE L'AIRE PAYSAGÈRE



GRANDS PARCELLAIRES AGRICOLES
A PROXIMITE DE LA
FERME ET DE SES HANGARS



//// THÉMATIQUES & PISTES DE RECOMMANDATIONS

- RELIEF : LÉGÈREMENT ONDULÉ ET AGRICOLE. HABITAT DISPERSÉ
- GRANDE VISIBILITÉ.
- PLUSIEURS PONTS DE VUE DONNANT VERS LE MONT DE L'ENCLOS ;
- FONCTION DISPONIBLE.
- PATRIMOINE ARCHITECTURAL (FERMES TRADITIONNELLES EN CARRE) ;
- PLEIN DE PÉRIAMS D'URBANISATION.
- MONUMENT CLASSE (ÉGLISE SAINT GEORGES) RENOVÉ ET MIS EN VALEUR ;
- ENSEMBLES COHÉRENTS D'HABITATS TRADITIONNELS (GRANDS DISPERSÉS)
- QUI SE COMPOSENT ENCORE DES ÉLÉMENTS QUI LUI SONT RATTACHÉS (PRAIRIE, ARBRES FRUITIERS, ENCLOSURES, ETC)
- MÊME SI ON CONSTATE DES MODIFICATIONS DU CARACTÈRE AUTHENTIQUE LORS DE LA RENOVATION, DE NOUVEAUX BÂTIMENTS CONSERVENT CERTAINES DE LEURS CARACTÉRIQUES PAR RAPPORT AUX AIRES PAYSAGÈRES CONNEXES.
- DYNAMIQUE AGRICOLE ENCORE BIEN PRÉSENTE.
- PRÉSENCE DE QUATRE GROSSES ENTREPRISES EN PÉRIPHÉRIE DE L'AIRE ET AU SEIN DE L'AIRE (PILULÉ ÉCONOMIQUE) ET D'UN TISSU DE PETITES ENTREPRISES DIVERSES ;

- DÉVELOPPEMENT DES CIRCUITS COURTS ET RENFORCEMENT DES SYNERGIES ENTRE LES AGRICULTEURS (DIVERSIFICATION, ETC) ;
- VALORISATION D'UNE AGRICULTURE PAYSANNE PROPRE À L'UNITÉ ET À LA COMMUNE DE CELLES
- IDENTITÉ RURALE MARQUÉE AU SEIN DE L'AIRE.
- L'AGRICULTURE COMME MARQUE IDENTITAIRE
- NOMS DE AGRICULTEURS INVESTIS DANS LA DYNAMIQUE LOCALE;

- PRÉSEAU ÉLECTRIQUE AÉRIEN ;
- LIGNE À HAUTE TENSION ;
- PÂTI ET POTENTIEL FONCIER EN ZONE INONDABLE ;
- NOMBREUX HANGARS AGRICOLES MAL IMPLANTÉS ;
- TRÈS FAIBLE PRÉSENCE D'ÉLÉMENTS ARBORÉS ET DE SURFACES BOISÉES ;
- AUCUN AMÉNAGEMENT MODÈS DOUX VALORISÉS ;
- UNE SEULE LIGNE DU RÉSEAU TEC ;
- MODIFICATION DU CARACTÈRE AUTHENTIQUE LORS DE RÉNOVATION ;
- PLUSIEURS ÉLÉMENTS DE L'APC À L'ABANDON ;
- MUTATION DU PROFIL DE L'AIRE QUI A ÉVOLUÉ PAR PETITES TOUCHES MAIS DE MANIÈRE ASSEZ UNIFORME ;
- AGGLOMÉRATION DE CERTAINES PARCELLES EN DES CHAMPS PLUS GRASSELS ET PLUS FACILES À CULTIVER ;
- PAYSANNE ET PAYSANNEUSE EN DÉCLIN ;
- FAMILIAL ET SUR LES ENJEUX DES SYSTÈMES AGRONOMIQUES ET ÉCOLOGIQUES ;
- LA PLAINES AGRICOLE À LONGTEMPS ÉTÉ DRAINÉE IMPACTANT LES MILIEUX HUMIDES RICHES EN BIODIVERSITÉ ;
- DISPARITION DU SEMI-BOCAGE AUTREFOIS TRÈS PRÉSENT SUR L'AIRE PAY-SAGÈRE ;
- CONFLIT DES USAGES ET DES FONCTIONS

- FERMETURE PAYSAGÈRE DUE À L'URBANISATION;
- DÉGRADATION DU PATRIMOINE LOCAL;
- OPPOSITIONS ENTRE ENJEUX ÉCONOMIQUES, AGRICOLES, ÉCOLOGIQUES ET PAYSAGERS POUR CERTAINES ZONES DE PEUPLEMENTS FERMETURE PROGRESSIVE DES VUES, ETC);
- ACCROISSEMENT DU NOMBRE DE HANGARS AGRICOLES SOUVENT MAL INTÉGRÉS;

(-) FAIBLESSES:

HABITAT

AGRICULTURE

AGRICULTURE

STRUCTURE
NATURELLE

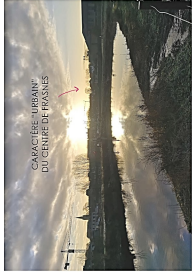
ESPACE PUBLIC
ET CADRE DE

- RÉINTRODUCTION DE LA PLACE DE L'USAGER PRÉTON, DU VÉGÉTAL, ET RÉAMÉNAGEMENT DES CENTRES VILLAGEOIS (CORTÈS ET ESCANAPRES)

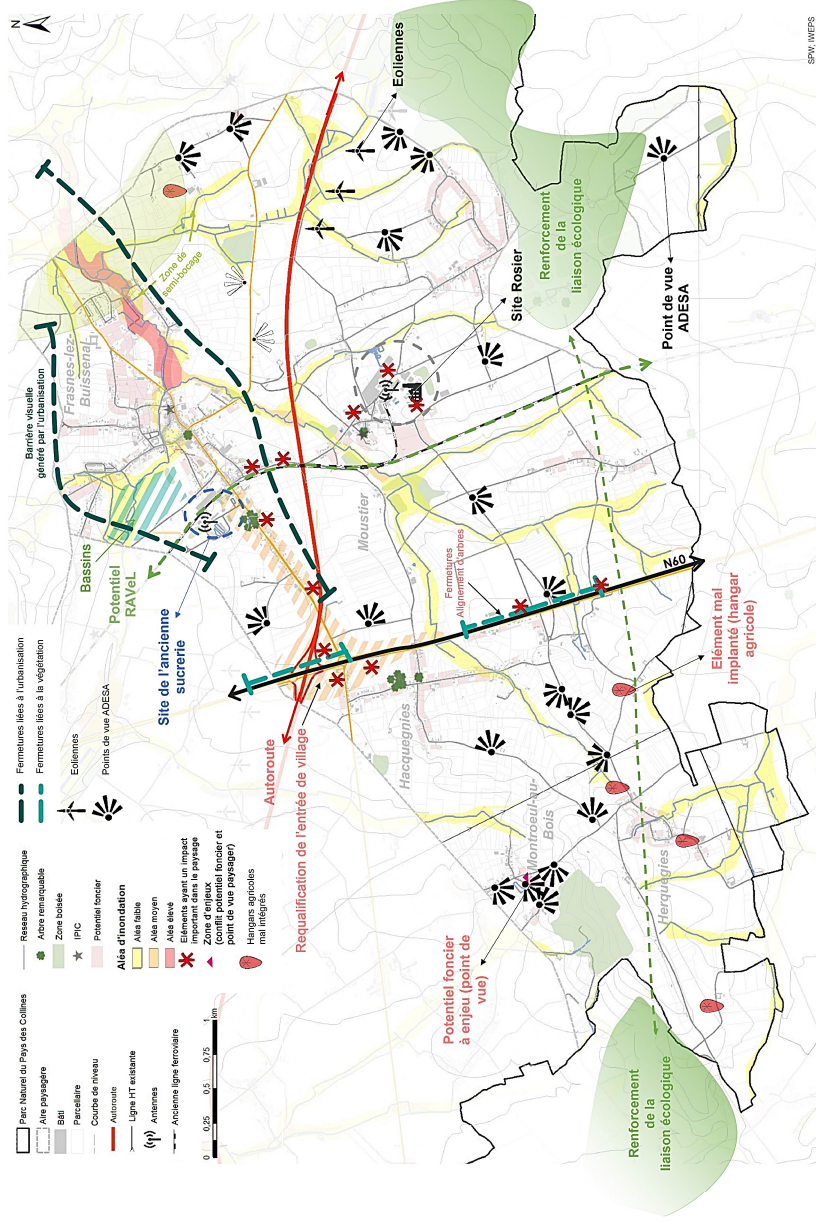
- ## PATRIMOINE

6. COLLINES TOURNAISIENNES

PHOTOS REPRÉSENTATIVES DE L'AIRES PAYSAGÈRE



CARTOGRAPHIE DIAGNOSTIC



AFOM & ENJEUX

(+) ATOUTS :

- LE SITE DE L'ANCIENNE SUCRERIE -> ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE : REPERE DANS LE PAYSAGE.
- UNE PARTIE DE L'ARBRE EN PIP :
- ÉLÉMENTS DE L'ÉPIC EN BON ÉTAT ;
- NOMBREUX POINTS DE VUE ;
- LE CENTRE DE FRANCES-LEZ-BUISSENAL : CONCENTRE DE NOMBREUSES PETITES PLACES RÉCENTEMENT RENOVÉES ;
- NOMBREUX ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PRÉSENTES ;
- POTENTIEL ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGER DU PARC DE FRANCES-LES-BASSINS (ANCIENS BASSINS DE LA SUCRERIE) ;
- SITUATION ÉMBLÉMATIQUE DE CERTAINES INDUSTRIES ET SYMBOLE DU PASSÉ ET DU PRÉSENT INDUSTRIEL.

Pour compléter :

(++) OPPORTUNITÉS :

- POTENTIEL DE L'ANCIENNE LIGNE DE CHEMIN DE FER (LIGNE 88) ;
- AXES DE DÉCOUVERTE DU PAYSAGE NON EXPLOITÉ (N60, A8, ANCIENNE LIGNE DE CHEMIN DE FER ET DE LA ROUTE D'ATH) ;
- VIE ASSOCIATIVE TRÈS PRÉSENTE (ON DÉNOMBRE UN PEU MOINS DE CINQUANTE ASSOCIATIONS SUR FRANCES-LES-BUISSENAL) ;
- ZONES DE POTENTIEL FONCIER À PROXIMITÉ DU CENTRE DE FRANCES-LEZ-BUISSENAL ;
- ANCIENNES INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES : LES SOUTÈRES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET PAYSAGER (ANCIENS BASSINS, TOURS DE LA SUCRERIE, ETC.) ;
- POTENTIEL DE LIAISONS ÉCOLOGIQUE ENTRE LES MASSIFS BOISÉS SITUÉS À L'EST ET À L'OUEST DE L'AIRES.

Pour compléter :

(-) FAIBLESSES :

- ÉLÉMENTS PERTURBATEURS (ÉOLIENNES, ANTENNES, LIGNES À HAUTE TENSION) ;
- LE SITE INDUSTRIEL DES ENTREPRISES ROSIER -> IMPACT VISUEL IMPORTANT ;
- NOMBREUX ÉLÉMENTS QUI DÉCOUPENT LE PAYSAGE (AUTOROUTE, NATIONALE, ETC.) ;
- QUELQUES HANGARS AGRICOLES MAL INTÉGRÉS ;
- À FRANCES-LEZ-BUISSENAL, GRANDES ZONES DE POTENTIEL FONCIER CONCERNÉES PAR DES ALÉAS D'INONDATION ÉLEVÉS ;
- CARACTÈRE PLUS URBAIN DE FRANCES-LEZ-BUISSENAL, AVEC DES EN-TREPOIS ;
- HABITAT RÉCENT PRÉSENT ;
- FERMETURES DES VUES PRIVATISATION DU PAYSAGE PAR DE NOUVEAUX LOGEMENTS, LOISIRS, URBANISATION RURALE, ETC. ;
- PÉJORATION DES VUES ET PAS DE VALORISATION DU PETIT PATRIMOINE AU CŒUR DES VILLAGES DE MOUSTIÈRES, BUISSENAL, HACQUEGNIÈRES ET MONTROUIL-AU-BOIS ;
- ON RETROUVE UN PAYSAGE ASSEZ PAUVRE AUX ABORDS DES ZONES À VOCATION COMMERCIALE ROUTE D'HACQUEGNIÈRES, MAIS AUSSI AUX ABORDS DU CROISEMENT DE LA A8 ET DE LA N60 ;
- RÉSEAU ÉCOLOGIQUE ASSEZ PAUVRE (HORS MAILLAGE DE HAIES AUX ABORDS DES VILLAGES ET DE LA VÉGÉTATION CONNEXE À L'ANCIENNE LIGNE 85)

(-) MENACES :

- TRANSFORMATION DU BÂTI TRADITIONNEL ;
- AUGMENTATION DE LA DENSITÉ DE POPULATION AU SEN DE FRANCES-LEZ-BUISSENAL, MOUSTIÈRE, OUDIGHEN ;
- DÉGRADATION GLOBALE ET INHÉRENTE DU PAYSAGE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES IMPORTANTES (AUTOROUTES ET NATIONALES) ;

Pour compléter :

PROTÉGER LES PARTIES OUVERTES DU PAYSAGE AFIN D'ASSURER UN ÉQUILIBRE HARMONIEUX ENTRE L'HABITAT DISPERSÉ

- 1) PROTÉGER LES PARTIES OUVERTES DU PAYSAGE AFIN D'ASSURER UN ÉQUILIBRE HARMONIEUX ENTRE L'HABITAT DISPERSÉ INTERCALAIRE ET LES ESPACES AGRICOLES.
- 2) ATTEINDRE UNE DENSITÉ EN ACCORD AVEC LA STRUCTURE TRADITIONNELLE DU TISSU VILLAGEOIS ET DES HAMEAUX LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DES RÉSERVES FONCIÈRES.
- 3) PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DE L'HABITAT TRADITIONNEL.
- 4) VEILLER À FAIRE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT UN MOYEN DE MISE EN VALEUR ET DE DÉCOUVERTE DU PAYSAGE ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT LA N60 ET LA LIGNE DE CHEMIN DE FER 86 DÉSAFFECTÉE.

THÉMATIQUES & PISTES DE RECOMMANDATIONS

HABITAT

1. DÉVELOPPER UNE MORPHOLOGIE D'HABITAT RURAL INTÉGRÉ POUR LES PERSONNES ISOLÉES OU EN DIFFICULTÉ, EN PARTICULIER LE CENTRE DE FRANCES-LEZ-BUISSENAL, SANS EN ALTÉRER LA SÉQUETTE RURALE.

ESPACE PUBLIC

1. REQUALIFICATION DE L'ENTRÉE DU VILLAGE DE FRANCES-LEZ-BUISSENAL, EN PARTICULIER AU NIVEAU DE L'INTERSECTION DE LA N60, A8 ET DE L'AUTOPORTE.

AGRICULTURE

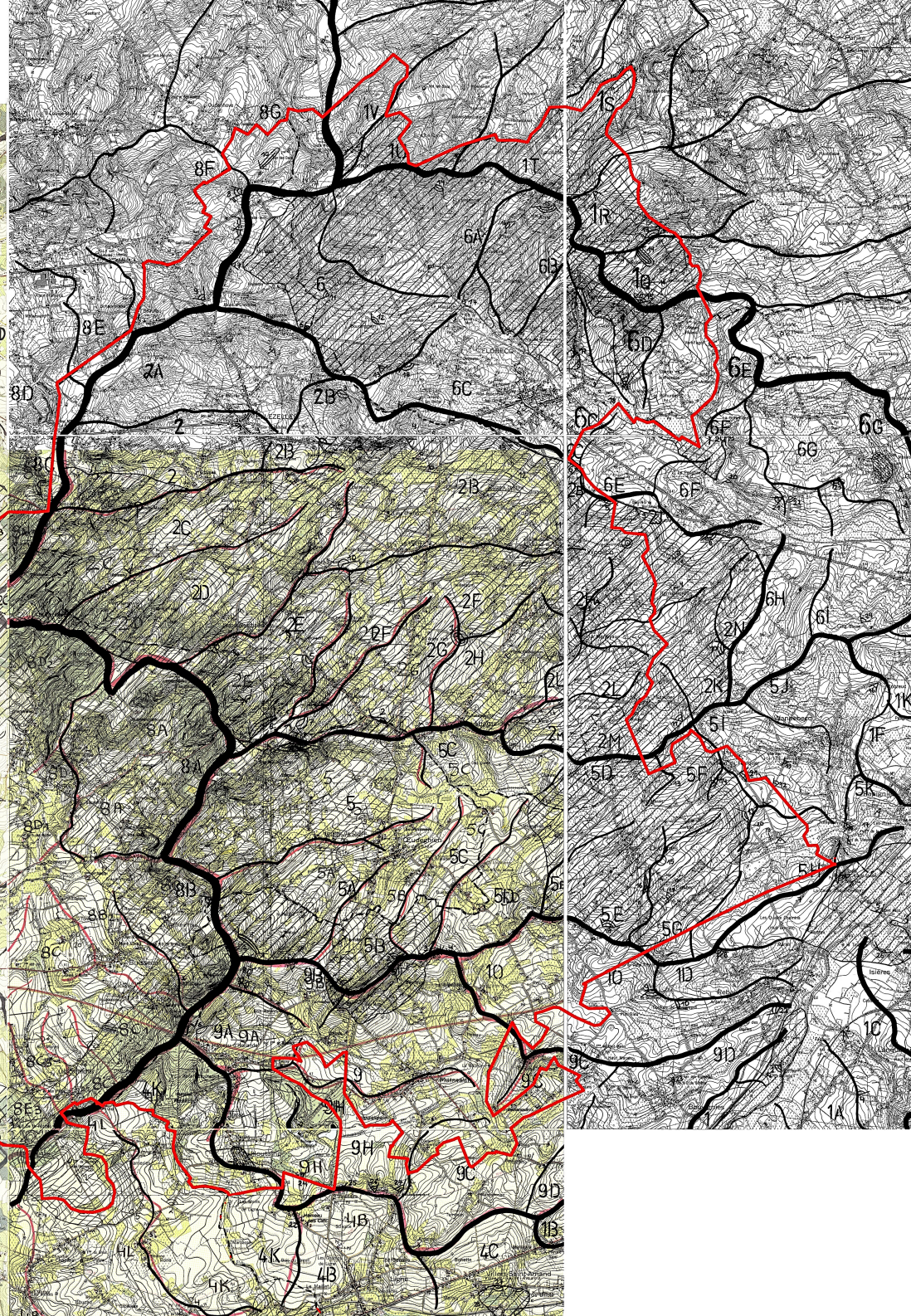
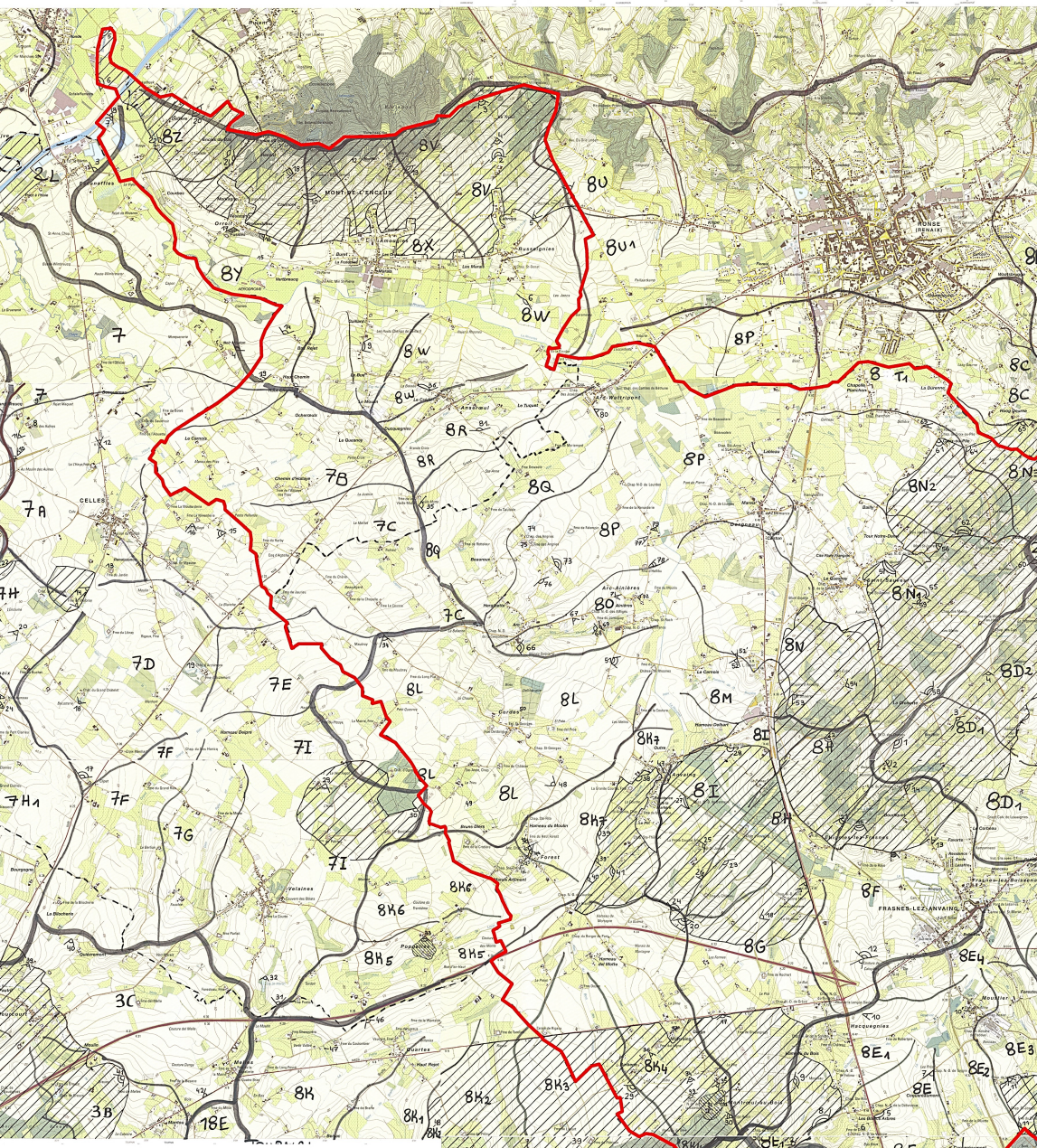
1. CRÉATION D'UNE PIÈCE D'OUTIL POUR L'INTÉGRATION DU BÂTI DANS LE PAYSAGE ;
2. REQUALIFICATION ET SENSIBILISATION DE L'ÉLEVAGE EXTENSIF EN ZONE HUMIDE ;
3. MAINTIEN DU CARACTÈRE BOISÉ DES GÉOLOGES FRANCES-LEZ-BUISSENAL.

PAYSAGE

1. PRÉSERVATION DES LIGNES DE VUE VERS LA ROUTE D'ATH, DE L'AUTOPORTE ET LA N60.

SOURCE: GOOGLE.BE

1. CRÉATION D'UNE CHARTE OU DE FICHES OUTIL POUR UNE INTÉGRATION DES HAUSCOURS AGRICOLES DANS LE PAYSAGE



CONCLUSION GENERALE DE L'ANALYSE PAYSAGERE DU PLAN DE SECTEUR DE ATH-LESSINES-ENGHIEN

Le plan de secteur n'est pas très vaste. Il présente des paysages variés au sein desquels l'habitat est fort présent. C'est un habitat fort dispersé avec de nombreux petits villages et hameaux et de très nombreuses petites fermes isolées.

C'est un paysage encore très vert, où les fonds de vallées sont souvent tapissés de prairies humides ornées d'alignements d'arbres (saules têtards, peupliers..).

Ce plan de secteur inclut une partie du Parc Naturel du Pays des Collines. C'est dans cette partie du plan de secteur que les paysages sont les plus beaux et les moins perturbés par l'urbanisation. Au sein du parc est née l'idée de créer une charte paysagère.

Un des objectifs du parc, est le maintien, la protection et même l'amélioration de la qualité des paysages.

Nous pensons qu'il est urgent que des mesures soient prises pour que les nouvelles constructions et que les modifications apportées aux anciennes, se fassent de façon intégrée avec l'habitat existant tout en ayant toujours un objectif d'intégration paysagère.

LEGENDE DES CARTES	
	Lignes de crête
	PV : Point de Vue
	PVR : Point de Vue Remarquable
	PVR panoramique à 360°
	LV : Ligne de Vue
	LVR : Ligne de Vue Remarquable
	ZIP : Zone d'Intérêt paysager
	ZNA : Zone non aedificandi
	PICHE : Périmètre d'Intérêt Culturel, Historique et Esthétique

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE TEXTE	
LV	Ligne de Vue
LVR	Ligne de Vue Remarquable
PICHE	Périmètre d'Intérêt Culturel, Historique et Esthétique
PS	Plan de Secteur
PV	Point de Vue
PVR	Point de Vue Remarquable
ZAD	Zone d'Aménagement Différé
ZEV	Zone d'Espaces Verts
ZH	Zone d'Habitat
ZHR	Zone d'Habitat à caractère Rural
ZIP	Zone d'Intérêt Paysager appelée aujourd'hui Périmètre d'Intérêt Paysager
ZN	Zone Naturelle

RÉSULTATS D'ANALYSE DE LA CARTE I.G.N. 30/5

Remarque générale

Le plan de secteur actuel ne mentionne que deux zones d'espaces verts situées au bord des anciennes voies ferrées.

Il faudrait que ces couloirs écologiques ne soient pas interrompus dans la traversée de Rigaudrie.

D'autre part, l'ensemble des fonds de vallées, où subsistent de nombreuses prairies humides, devrait être inscrit en zone d'espaces verts. Les bords des cours d'eau y présentent encore une flore variée intéressante qui doit être préservée. Les alignements d'arbres qui les longent encore devraient également être préservés car ils ont un impact paysager très important. Il faudra donc veiller à en recréer en cas d'abattage.

COMMUNE D' ELLEZELLES

La commune de Ellezelles fait partie du Parc naturel du Pays des Collines. Les paysages sont beaux et peu perturbés. Les vallées sont assez encaissées avec des versants pentus. Ce relief permet d'avoir de nombreuses vues dominantes. Nous avons retenu les plus beaux de ces points de vue comme PVR.

Bassin de la DENDRE

Vallée du ruisseau du Tordoir et ses affluents (UNITÉS 2)

Unité 2 : Vallée du ruisseau du Tordoir

Point 1 : L'ancien moulin à vent du Cat Sauvage occupe une position dominante sur la ligne de crête séparant les bassins de l'Escaut et de la Dendre. Il se trouve dans un site classé. Il est assez regrettable que l'on n'ait pas prévu une zone d'isolement plus importante autour du moulin car les maisons très proches gâchent fort le site.

Unité 2 A : Vallée du Gogar

Point 2 : Ce point de vue, situé à proximité de la brasserie de la Quintine, constitue un beau point de vue, d'intérêt communal, vers le centre d'Ellezelles. C'est une vue d'intérêt local qui n'est perturbée que par la ligne électrique qui longe la voirie et par deux hangars agricoles noirs qu'on pourrait masquer par une haie.

Unité 2 B : Vallée du ruisseau du Tordoir

Point 3 : Inscrire une LVR. On bénéficie de vues superbes qui permettent de voir la vallée du Tordoir. L'arrière-plan est limité par la ligne de crête séparant les vallées du Tordoir et le bassin de la Dendre. Le paysage observé est très varié. Dans le fond de la vallée les prairies et champs sont agrémentés d'arbustes, d'arbres alignés, de bosquets... Le versant opposé est assez fascinant car la crête est presque entièrement tapissée de bois qui descendent

légèrement et de façon irrégulière sur le versant. L'habitat est assez présent et semble éparpillé aussi bien dans le fond de la vallée que sur les versants.

Il est assez regrettable au point de vue paysager d'avoir inscrit à Bruyère une ZHR sur le versant abrupt de cette vallée. Les habitants bénéficient de très belles vues dominantes mais ils les ont accaparées, elles ne sont plus visibles pour le public. De plus ces habitations sont visibles dans le paysage. Cette situation étant établie il reste à bien les intégrer en arborant les jardins.

Point 4 : Maintenir la ZIP sur le versant nord de la vallée, au nord de la grand-route. Le paysage présente un relief mouvementé couvert de prairies et de boisements de feuillus. Il constitue un ensemble très agréable à voir lorsqu'on parcourt la grand route reliant Flobecq et Ellezelles.

Étendre la ZIP à l'ouest car les versants raides de l'amont de la vallée du ruisseau du Tordoir participent à la qualité du paysage très harmonieux qui se poursuit sur la carte 38/1. Le paysage peut être vu de la grand route et du PVR 3.

Point 5 : Le parc à conteneurs récemment installé au sud de cette ZIP est très mal intégré dans le paysage. Il faut l'entourer de verdure.

Vallée du ruisseau d'ANCRE et ses affluents (UNITÉS 6)

Unité 6 : Vallée du ruisseau d'Ancre

Point 6 : Inscrire une LVR avec zone non aedificandi. Très belle vue à l'entrée de Rigaudrie sur l'amont de la vallée du ruisseau d'Ancre qui se présente en enfilade. L'arrière plan est limité par le Mont de Rode avec le Bois du Pottelberg. On voit bien les grands pylônes blancs qui trônent au sommet du Mont.

Maintenir la ZIP existante au lieu dit « Miclette » sur le paysage très harmonieux que constituent les têtes de vallées du ruisseau d'Ancre, avec leurs versants pentus couverts de prairies parsemées d'arbres.

Inscrire en zone d'espaces verts les prairies qui subsistent dans le fond de la vallée du ruisseau d'Ancre et cela jusqu'à son confluent. Ceci permettra de protéger ce couloir écologique que l'on découvre depuis plusieurs points de vue.

Point 7 : Inscrire un PV. Belle vue depuis la tête de vallée d'une des sources du ruisseau d'Ancre. La vue est très longue et porte sur plusieurs km. Cette vue devrait être préservée au sein de la zone d'habitat linéaire inscrite le long de la route. Au nord du PV se trouve un grand hangar agricole. Il faudrait l'entourer d'arbres pour qu'il s'intègre mieux dans le paysage.

En dehors de la ZIP, l'habitat et les hangars agricoles ne sont pas très bien intégrés dans le paysage. Un effort d'intégration serait le bienvenu.

Bassin de l'ESCAUT

La route de crête séparant les bassins de l'Escaut et de la Dendre offre de nombreuses vues vers la Flandre là où elle n'est pas encore bordée d'habitations. Nous avons relevé plusieurs endroits où les vues sont très belles et méritent d'être protégées. Heureusement aucune ZHR n'a été inscrite à ces endroits.

Unité 8 F : Vallée du Trosbeek

Point 8 : Inscrire une LVR à Quatre vents. Vue également très longue et très belle vers la Flandre. On voit distinctement les clochers de Renaix et son centre hospitalier. Le hangar agricole qui se trouve sur la gauche de la vue devrait être entouré d'arbres pour mieux l'intégrer. Le paysage observé est harmonieux, malgré la présence d'une zone industrielle. Le relief et les bosquets forment une succession de plans agréables à l'œil. Le paysage rural est varié notamment par la présence de champs cultivés, de bosquets et d'alignements d'arbres. Les Monts de Flandre, dont le Muziekberg couvert de bois, ferment agréablement la vue.

Point 9 : Inscrire une LVR à Mont d'Ellezelles. Vue très ouverte et très longue vers la Flandre. Le paysage est valorisé par le relief et l'occupation du sol.

Unité 8 G

Point 10 : Le chemin d'accès à la Ferme Vandendaele, situé sur une crête intermédiaire offre des vues très longues vers la Flandre. Plus on s'approche de la Ferme, plus la vue devient limitée et encerclée de bois.

Point de vue écologique:

Maintenir la ZEV sur le couloir écologique que constitue l'ancienne voie ferrée. Inscrire en ZEV l'intégralité des prairies humides qui bordent le ruisseau d'Ancre et ses petits affluents. Ces plaines alluviales humides, ornées de nombreux saules têtards et autres alignements d'arbres, constituent également un milieu écologique qu'il convient de protéger des urbanisations, des remblais, des défrichages et même dans une certaine mesure des drainages.

COMMUNE DE FLOBECQ

La commune de Flobecq fait partie du Parc naturel du Pays des Collines.

Le plan de secteur a inscrit la moitié nord de la commune en zone d'intérêt paysager. Ce choix se justifie entièrement.

Cette zone recouvre le superbe paysage que forment le Mont de Rode et ses deux versants. Au pied du versant sud, coule le ruisseau d'Ancre au sein d'une plaine alluviale relativement large, agrémentée par de nombreux arbres en alignement ou isolés.

Le versant du Mont de Rode est entaillé par les vallées profondes des affluents du ruisseau d'Ancre. Toutes ces vallées ont créé un relief mouvementé très harmonieux.

Le sommet du Mont de Rode était jadis entièrement boisé par de superbes boisements. Ceux-ci ont été mis à mal par deux sablières. La plus ancienne, celle du radar, au sud de la Houppes, est convertie en CET. Nous avons pu sentir une forte odeur de biogaz à la Houppes. Le front de cette très grande sablière est visible depuis le sud de la vallée.

L'autre sablière, située à l'est de la Houpe est très étendue mais non visible car il subsiste encore autour d'elle une couronne de boisements qui masque l'excavation. L'habitat est relativement bien intégré dans le paysage.

Bassin de la DENDRE

Unités 1 T : Vallée du Dorenbosbeek

Maintenir la ZIP existante. Le bois de La Louvière et les boisements du Mont de Rode sont séparés par une zone de prairies et champs. Ces éléments valorisent le paysage de l'amont de la vallée. Il s'agit de la partie wallonne que l'on peut voir depuis la Flandre. La partie flamande, hormis les zones d'habitat, est encore assez harmonieuse.

Unité 1 U : Vallée du Sassegembeek

Maintenir la ZIP sur le versant nord du Mont de Rode qui est presque entièrement boisé.

Point 10 : Les petites maisons rurales blanches qui se trouvent sur le versant valorisent beaucoup le paysage que les Flamands peuvent voir. Il faut dire que le développement de l'habitat du côté flamand est très important, fort déstructuré et perturbant. Les Wallons ont gardé un paysage de qualité que les Flamands peuvent apprécier.

Vallée du ruisseau d'ANCRE et ses affluents (UNITÉS 6)

Unité 6 : Vallée du ruisseau d'Ancre (amont)

Maintenir et étendre la ZIP existante sur l'amont de la vallée du ruisseau d'Ancre. Ce paysage très harmonieux est valorisé par son relief et une occupation du sol variée qui peut être observée de nombreux PV situés tant à Ellezelles qu'à Flobecq.

Point 11 : Inscrire un PVR. Ce PV permet d'avoir une très belle vue de l'amont de la vallée et de son affluent venant de Mont d'Ellezelles. Le paysage est valorisé par le relief, les plans successifs, l'occupation diversifiée du sol et en particulier les saules têtards, les alignements d'arbres, les bosquets et les bois. L'habitat est présent sur le haut des versants. Il est en partie masqué par la végétation et ne perturbe pas le paysage observé du PVR.

Point 12 : Inscrire une LVR. Belle vue déambulatoire qui permet d'admirer la plaine alluviale du ruisseau d'Ancre à Boudenghien. Le ruisseau est longé d'arbres. Quelques vieux saules têtards isolés agrémentent encore la plaine alluviale au sein des prairies encerclées de clôtures électriques.

Remarque :

De ce PV on voit à travers les arbres dénudés une villa « quatre façades » blanche et une maison de style ferme blanche qui se trouvent à l'extrémité de la zone d'habitat de Queneau. Ces deux bâtiments sont perturbants dans le paysage par leur couleur blanche et leur isolement. On les voit également distinctement du point 13. Ils ne sont pas intégrés au hameau de Queneau où les habitations sont en majorité en briques rouges avec tuiles rouges.

Point 13 : Inscrire un PVR. Ce PV permet d'avoir une vue d'ensemble du versant sud du Mont de Rode. On peut voir nettement le front de l'ancienne sablière proche du haut pylône. Elle a été reconvertie en CET. En deçà des boisements, à mi-versant, sur une crête intermédiaire, on voit bien le hameau de Queneau. Sur la ligne de crête opposée, à l'est, on voit une zone boisée plus clairsemée. Il s'agit de la sablière du Mont de Rode où il n'a été maintenu qu'une rangée d'arbres pour la masquer.

Unité 6 A : Vallée du Géron

Maintenir la ZIP existante sur l'entièreté de l'unité et l'étendre sur les zones d'habitat de Hurdumont, Bois et Queneau. Ces zones d'habitat font partie du paysage. Lors de l'implantation de nouvelles constructions, il faudra bien tenir compte de la qualité du paysage au sein duquel elles devront s'intégrer.

Point 14 : Inscrire une LVR. Vue dominante très longue valorisée par la vallée encaissée de l'avant plan et la qualité générale du paysage observé.

A l'opposé de ce point de vue se trouve une prairie. Au nord de cette prairie, à travers la rangée d'arbres, on peut voir le versant dénudé du Mont. Si la coupe de bois est le préliminaire à l'extension de la sablière, cette sablière semble se trouver au-delà de sa zone d'extraction inscrite au plan de secteur. A-t-elle obtenu une modification du PS ou un PCA dérogatoire ?

Unité 6 B : Vallée du ruisseau de Forette

Maintenir la ZIP existante et l'étendre sur la ZHR qui se trouve dans l'unité. Ce paysage très harmonieux constitue l'autre partie du versant sud de la colline qui surplombe Flobecq. Le paysage est ici aussi valorisé par son relief très mouvementé et son occupation du sol diversifiée.

Point 15 : Inscrire une LVR. Vue dominante très longue et ouverte. Le paysage observé englobe la vallée du ruisseau d'Ancre et porte bien au-delà de la vallée. On distingue notamment le Mont de Mainvault qui sépare les vallées de la Blanche et du ruisseau du Trimont. Au moyen-plan, on peut voir distinctement le hameau de Sainte Anne où un nouveau hangar de couleur rouge-orangé, avec toiture noire, dénote au sein des habitations du hameau.

Point 16 : La zone d'habitat linéaire prévue le long de la voirie devrait être supprimée en partie au sud du nouveau hangar rouge orangé, afin de garder la chapelle et les quelques maisons qui l'entourent isolées au sein du paysage.

Unité 6 C : Vallée du ruisseau d'Ancre

Point 17 : Il est regrettable d'avoir inscrit une ZHR au confluent des ruisseaux d'Ancre et du Géron. La ZIP s'étend actuellement sur la plaine alluviale et le versant assez raide de la vallée. Elle est limitée à la ZHR. Le contraste entre la plaine alluviale couverte de prairies et le versant avec une succession de terrasses limitées par des bosquets est très harmonieux. Le chemin creux qui remonte vers Hurdumont est boisé sur son talus est. Seules deux maisons se trouvent actuellement le long de ce chemin. Nous pensons qu'il faut supprimer la ZHR sur le chemin creux et sur les prairies qui se trouvent entre le talus et la route. Une

première maison vient d'être construite dans cette partie de la ZHR. Il faut le regretter et éviter que d'autres ne s'y construisent.

Étendre la ZIP jusqu'à la route et sur le chemin creux et y supprimer la ZHR.

Point 18 : Sur le sommet de la Planque on bénéficie d'une très belle vue. Le camping situé dans le fond de la vallée n'est pas perceptible depuis cet endroit.

Au niveau écologique:

Inscrire en ZEV les prairies humides de la plaine alluviale du ruisseau d'Ancre et de ses affluents. Préserver ces couloirs écologiques à travers les zones urbanisables.

RÉSULTATS D'ANALYSE DE LA CARTE I.G.N. 30/6

COMMUNE DE FLOBECQ

Bassin de la DENDRE

Unités 1 R - 1 S

Maintenir la ZIP sur le versant nord des Monts.

Comme pour le versant sud, le Mont entaillé par de profondes vallées présente un relief mouvementé et une occupation du sol qui sont très harmonieux.

Point 13 : Inscrire une LVR. Très belle vue de l'amont de la vallée de Terleppebeek qui présente un relief mouvementé très harmonieux.

Unité 1 Q

Point 14 : Inscrire une LVR. Vue déambulatoire dominante étonnante par son ouverture et surtout par la longueur de vue.

Point 15 : Inscrire un PVR. Depuis la lisière du petit bois situé à Tournibois, on bénéficie d'une vue qui englobe toute l'unité 1 Q, qui correspond à l'amont de la vallée du Binchebeek. Cette vallée présente un aspect très différent de celle des unités 1 R et 1 S. Le relief est vallonné sans être fort mouvementé et l'espace est presque intégralement cultivé. Il est agrémenté par les bosquets qui encadrent les zones de sources, le nouvel étang créé au point 16, les lambeaux de haies, les alignements de saules têtards et les fermes isolées.

Inscrire une ZIP sur l'unité 1 Q. Ce paysage, sans être aussi beau que le versant sud du Mont de Rode, mérite cependant d'être inscrit en ZIP. Il n'est pas perturbé et est harmonieux.

Vallée du ruisseau d'ANCRE et ses affluents (UNITÉS 6)

Unité 6 C : Vallée du ruisseau d'Ancre.

Maintenir la ZIP existante sur le fond de la vallée et le versant. Il s'agit de l'extrémité est du paysage des collines de Flobecq.

Étendre la ZIP sur les anciennes maisons de La Brique qui font partie de l'ensemble paysager.

Point 17 : De ce point de vue on a encore une belle ouverture de vue vers la plaine alluviale où on voit une série d'étangs.

Point 18 : Supprimer la ZIP sur cette partie de la vallée qui constitue plus une zone d'intérêt écologique inscrite d'ailleurs en zone naturelle.

Le reste des prairies humides de la plaine alluviale du ruisseau d'Ancre et de ses affluents doit être inscrit en ZEV.

Unité 6 D

Maintenir la ZIP sur le bois de Tournibois et l'étendre pour qu'elle englobe le très beau paysage, valorisé par son relief mouvementé et son occupation du sol (prairies, champs, alignements de vieux saules, bois, bosquets, et, quelques fermes et maisons. Ce paysage peut être parcouru et observé de plusieurs voiries.

Point 19 : Inscrire une LV. Cette vue vers l'amont de la vallée avec le bois de Tournibois qui tapisse le versant abrupt est très belle et mériterait d'être préservée de toute urbanisation d'autant qu'elle se trouve au niveau d'une plaine humide qui borde un petit affluent du ruisseau d'Ancre.

Inscrire les prairies humides en ZEV. On se trouve au lieu dit « Marais des Sœurs ». Le nom évoque bien l'humidité de la zone qui ne devrait pas être bâtie mais protégée en tant que zone humide. Étendre cette ZEV au sud du point 19 sur les prairies humides de la plaine alluviale jusqu'à la ZN.

RÉSULTATS D'ANALYSE DE LA CARTE I.G.N. 38/1

Remarque générale:

Lorsqu'on regarde le plan de secteur actuel, on constate qu'il n'existe que très peu de zones d'espaces verts et une grande zone de réserve naturelle, alors que l'ensemble des fonds de vallées, où subsistent de nombreuses prairies humides, devrait être inscrit en zone d'espaces verts. Les bords des cours d'eau présentent encore une flore variée intéressante qui doit être préservée. Les alignements d'arbres qui longent encore de nombreux cours d'eau devraient également être maintenus car ils ont un impact paysager très important. Il faudra donc veiller à en replanter en cas de coupe.

COMMUNE D'ATH

Bassin de la DENDRE

Vallée du rieu du TRIMPONT et ses affluents (UNITÉS 5)

Unités 5 A - 5 B - 5 C - 5 D

Étendre la ZIP sur le versant nord des collines qui séparent les vallées de la Blanche (au sud) et du rieu du Trimpont au nord. Le paysage très harmonieux ne se limite pas au Mont de Mainvault. Ce versant est entaillé par une série de petits ruisseaux qui s'écoulent vers Oeudeghien ce qui donne un relief joliment mouvementé. Les terres sont vouées à la culture. Il ne subsiste des prairies, des saules têtards, des bosquets... que dans le fond des petites vallées et à proximité des fermes éparpillées sur le versant. Les vues que l'on a depuis la route de crête sont donc très ouvertes et très dégagées.

Points 1 - 2 - 3 : Inscrire 2 LVR et un PVR. Ces vues situées sur la route de crête qui domine la vallée du rieu du Trimpont permettent d'avoir vers le nord, des vues superbes, très ouvertes et très longues sur un paysage diversifié et très harmonieux. À l'horizon, on voit le Mont de Rode reconnaissable par son pylône.

Unités 5 D - 5 E

Inscrire une ZIP. Il s'agit de l'extrémité ouest de la ZIP proposée sur Ostiches et son paysage environnant.

Vallée de la BLANCHE et de ses affluents (UNITÉS 9)

Maintenir la ZIP sur le versant sud du Mont de Mainvault qui constitue un exemple paysager remarquable. Y intégrer les ZHR qui font partie de cet ensemble et veiller à la bonne intégration de toute nouvelle construction.

Unité 9

Point 5 : Inscrire une LVR. La voirie qui encercle le sommet du Mont de Mainvault offre de très nombreuses vues là où des trouées sont encore possibles par l'absence d'habitat ou de végétation trop dense. Parmi ces endroits, le point 5 offre une très belle vue dominante. L'autoroute se voit à peine. La vue est très longue vers l'ouest et le paysage est diversifié.

Unité 9 A

Point 6 : Inscrire une LV. Cette ligne de vue est située à côté du passage souterrain de la A8, au nord du hameau d'Olande. La vue est très longue et bien ouverte. Sur la droite, la vue est limitée par la ligne de crête qui limite la vallée de la Blanche en passant par le Mont de Mainvault qui domine la vallée. Le paysage observé est malheureusement perturbé par la présence de l'autoroute A8 dont le nouveau tronçon vient d'être inauguré.

Unité 9 B

Point 7 : Inscrire un PVR avec zone non aedificandi. Ce point de vue est situé à la tête d'une petite vallée encaissée, ce qui permet de bénéficier d'une très belle vue. Le paysage est valorisé par son relief vallonné et l'occupation du sol. L'autoroute ne se voit pas depuis le PVR.

Point 8 : Inscrire une LVR. On bénéficie également d'une très belle vue sur la vallée de la Blanche. Le paysage observé est valorisé par son relief, son occupation du sol diversifiée (champs, prairies, bosquets, arbres isolés, la lisière du parc boisé de la Berlière, les fermes et petits hameaux). Seule une petite ligne de pylônes perturbe un peu le paysage observé. Il faut se garder d'étendre la ZHR sur le côté est de la rue. Actuellement elle est limitée au côté ouest de la voirie.

COMMUNE D' ELLEZELLES

Bassin de la DENDRE

Vallée du ruisseau du TORDOIR et des ses affluents (se poursuit sur 30/5 et 38/2) UNITÉS 2

Étendre les petites ZIP existantes sur une grosse partie de la vallée du ruisseau du Tordoir et de ses affluents. En effet l'espace rural très harmonieux ne se limite pas à ces petites ZIP mais englobe presque la totalité du bassin hydrographique du ruisseau du Tordoir. Il s'agit d'un paysage rural de qualité, très verdoyant, avec de nombreuses prairies, des bosquets, des alignements d'arbres, des bois de versants, des fermes isolées et un habitat bien intégré dans le paysage. Cet habitat est peu perturbé et a gardé son harmonie malgré les nombreuses restaurations de maisons. Peu de fausses notes urbanistiques dans cette partie de la commune.

Unités 2 F- 2 G - 2 H

Point 1: Inscrire une LVR à la Croix philosophe. Depuis cette ligne de crête on jouit d'une superbe vue panoramique déambulatoire. Cet endroit est parcouru par de nombreuses promenades fléchées.

La tradition orale attribue le nom de ce lieu-dit à la présence d'un crucifix en métal, abrité par une niche en béton, qui y aurait été implantée par Jacques-Antoine Herys, de la Ferme Pucemaigne, en remerciement pour être sorti indemne d'un orage violent avec ses quatre chevaux et son chien. À côté de la chapelle se trouve un saule pleureur majestueux, qui se voit de loin.

Si ce n'est déjà fait, l'arbre et la chapelle mériteraient d'être classés comme petit patrimoine et arbre remarquable.

Unité 2 B : Vallée du ruisseau du Tordoir

Point 11: Cette peupleraie marécageuse est une zone inondable. Elle possède un intérêt écologique et devrait être inscrite en zone d'espaces verts ou naturelle.

Point 12: Cette partie du fond de la vallée du ruisseau du Tordoir est une zone inondable avec des prairies humides et marécageuses. Elle devrait être inscrite en zone naturelle ou d'espaces verts plutôt qu'en zone agricole, étant donné son intérêt écologique.

Point 13 : Ce chemin creux est intéressant au point de vue écologique et devrait également être inscrit en zone d'espaces verts.

Unité 2 C : Vallée du ru d'Hubermont

Étendre la ZIP proposée à l'ensemble de cette vallée qui fait partie du paysage très harmonieux à protéger.

Unité 2 D : Vallée du ruisseau de Ribaucourt

Intégrer la ZIP existante à la vaste ZIP inscrite sur la vallée du ruisseau du Tordoir et de ses affluents. Cette ZIP, de même que celle située sur le versant boisé, fait partie intégrante du paysage très harmonieux que nous proposons comme ZIP. Les bois et bosquets sont indissociables de cet ensemble paysager.

Unité 2 E : Vallée du rieu du Ronsart

Maintenir la ZIP existante et l'étendre à l'ensemble de l'unité. Il s'agit d'un ensemble rural très harmonieux. Le relief présente des ondulations créées par la présence de trois vallons successifs qui se réunissent pour former la vallée du rieu du Ronsart. L'occupation du sol est variée avec des prairies, champs cultivés, bosquets, fermes isolées et quelques habitations. Tous ces éléments participent à l'harmonie du paysage qui fait partie de la vaste ZIP inscrite sur la vallée du ruisseau du Tordoir et de ses affluents.

Points 5 et 8: Inscrire 2 LVR car on a de très belles vues sur la ZIP.

Unité 2 G : Vallée du rieu de Rome

Point 2 : Cette ligne de vue est d'intérêt local.

Point 7: Inscrire une LVR. On découvre à la sortie du hameau un paysage rural sans aucun élément perturbant, qui fait partie de la vaste ZIP proposée sur la vallée du ruisseau du Tordoir. Cette vallée fait partie de la vaste ZIP proposée sur la vallée du ruisseau du Tordoir et de ses affluents.

Vallée du rieu du TRIMPONT et de ses affluents (UNITÉS 5)

Point 3: Inscrire une LVR. (On se trouve hors du plan de secteur dans la commune de Frasnes-lez-Anvaing). Sur cette route de crête, qui sépare la vallée du Tordoir de celle du rieu du Trimpont, on jouit d'une vue déambulatoire exceptionnelle, très longue et ouverte, sur un paysage harmonieux et varié. Heureusement la zone d'habitat est limitée au nord de la route. Il n'y a donc actuellement pas de crainte de voir disparaître cette LVR. Il faudra bien veiller à prévoir une zone non aedificandi dans le périmètre du point de vue remarquable en cas de modification des plans de secteurs.

RÉSULTATS D'ANALYSE DE LA CARTE I.G.N. 38/2

COMMUNE D'ATH

Vallée du Rieu du TRIMPONT et de ses affluents (UNITÉS 5)

Unités 5 D, 5 E, 5 F, 5 G, 5 H, 5 I

Maintenir et étendre la ZIP existante sur la jolie vallée pour englober une bonne partie de la vallée du rieu du Trimpont avec le village d'Ostiches, le hameau rural de Pidebec et les jolies vallées affluentes. Il n'y a que quelques éléments perturbants que l'on pourrait intégrer par des plantations (hangars agricoles aux points 13 et 20).

Dans l'ensemble, c'est un paysage rural très harmonieux, varié et diversifié qui entoure le village d'Ostiches.

Maintenir le PICHE d'Ostiches car il se justifie entièrement.

Point 12 : Inscrire une LVR. On a une vue dominante sur un paysage très harmonieux. On peut voir le fond de la vallée qui se repère par les arbres qui accompagnent le cours d'eau. On voit également les bosquets situés sur le versant opposé dans une boucle que dessine le cours d'eau. Grâce à une trouée dans la végétation, on peut voir sur l'autre versant, au sommet de la crête, le superbe moulin d'Ostiches, blanc aux ailes rouges. En contrebas, le village d'Ostiches avec son église se distingue également. Seuls des nouveaux hangars agricoles de couleur blanche, situés sur la crête, aux environs du point 13, viennent perturber la vue très ouverte et très belle que l'on a depuis cet endroit.

Point 14 : Ce PV vers Ostiches est d'intérêt local.

Point 15 : Inscrire un PV panoramique. La vue sur 360° est assez belle mais moins que celle que l'on a du point 12. C'est la raison pour laquelle nous n'inscrivons pas de PVR. À l'échelon local cette vue pourrait faire partie d'un itinéraire de promenade.

Point 16 : Inscrire une LVR. Cette route qui mène à Ostiches constitue une ligne de vue remarquable vers son très beau moulin. Il faut la préserver de toute atteinte.

Point 17 : Inscrire une LVR. On a une vue superbe vers deux bâtiments de ferme et en particulier vers la belle grosse ferme en carré au nord de Pidebec, avec un porche surmonté d'une tour. Cette ferme doit être préservée comme patrimoine de la commune.

Point 18 : Inscrire une LVR vers Ostiches. On distingue nettement le moulin blanc d'Ostiches et la dépression de la vallée du Trimpont.

Point 19 : Cette très belle ferme bien restaurée est à préserver comme patrimoine communal.

Point 21 : Inscrire une LVR car on a une très belle vue vers Wannebecq.

COMMUNE D'ELLEZELLES

Bassin de la DENDRE

Vallée du ruisseau du Tordoir et de ses affluents (se poursuit sur 38/1) (UNITÉS 2)

Étendre la ZIP qui se cantonnait au fond de la vallée en y englobant le village de Wodecq. Il s'agit de la suite du paysage très harmonieux proposé comme ZIP sur la carte 38/1.

Les vallées du ruisseau du Tordoir et de ses affluents forment un paysage rural très harmonieux, valorisé par son relief et la variété de ses éléments. L'habitat originel est relativement bien conservé dans cette partie de la commune.

Aucun élément réellement perturbant ne vient troubler la qualité de cet ensemble.

Il faudra veiller à la bonne intégration de toute nouvelle construction, qu'elle soit agricole ou non.

Unités 2 I - 2 J

Point 1: Point de vue remarquable en voie de disparition.. Sur cette ligne de crête subsiste un très beau point de vue vers Wodecq et la campagne qui l'entoure. La vue est très longue et le paysage observé est harmonieux. Ce point de vue mériterait d'être retenu comme PVR. Malheureusement, son avenir semble compromis car on se trouve en zone d'habitat rural et deux habitations nouvelles encadrent déjà cette parcelle. S'il en est encore temps, il faudrait d'urgence créer une zone non aedificandi devant ce PVR.

Point 1 A : On a également un beau point de vue vers Wodecq et la campagne qui l'entoure. Mais la vue n'est pas aussi belle que celle dont on jouit du point 1.

Point 2 : Inscrire un PVR. On se trouve au sein de la vaste plaine alluviale du ruisseau du Tordoir, le long d'un sentier. Le paysage forme un ensemble harmonieux constitué par la plaine alluviale tapissée de prairies et agrémentée d'éléments verticaux: alignements d'arbres, bosquets, moulin. Une ferme se dessine au loin, elle est encadrée de champs cultivés qui couvrent les versants en pente douce.

Étant donné l'importance paysagère des arbres dans le fond de la vallée, il serait souhaitable de prévoir des replantations quelques années avant l'abattage des sujets arrivés à maturité. Le vieux moulin à eau - moulin Mouflu - est renseigné dans de nombreuses revues touristiques et se trouve sur le tracé de plusieurs promenades fléchées. Sa roue hydraulique a été classée le 29/08/1990 et un périmètre de protection a été déterminé.

Inscrire en zone d'espaces verts l'ensemble des prairies qui tapissent le fond de cette vallée et des vallées affluentes car ces prairies humides ont un rôle écologique certain.

Les rives des cours d'eau sont tapissées d'une flore variée attrayante tant pour le botaniste que pour le promeneur.

Points 3 et 4 : L'environnement de ces deux fermes devrait être amélioré car elles ont un impact visuel négatif.

Point 5 : Inscrire un PVR. On se trouve sur la ligne de crête et l'on bénéficie d'une belle vue dominante vers Wodecq et la vallée du Tordoir.

Point 6: La chapelle N.D. des Fièvres se situe sur la ligne de crête dans un lieu non perturbé par des constructions. C'est un site remarquable qui présente un intérêt historique et touristique et qui mériterait une reconnaissance soit comme site classé, soit comme PICHE.

COMMUNE D'ATH

Vallée de la BLANCHE et de ses affluents (UNITÉS 9)

Unité 9 H : Vallée du rieu de Verionplanque.

Inscrire un PICHE sur le centre du village de Houtaing. Ce village a gardé une harmonie d'ensemble malgré un nouveau lotissement construit en son centre. Ceci est certainement le fruit d'une réflexion urbanistique assez poussée qui a permis de préserver au sein de ce nouveau lotissement, une perspective vers une ancienne chapelle assez remarquable. De plus, le choix de l'éclairage et la disposition des habitations, des cheminements et des espaces verts valorisent cette perspective et ont contribué à intégrer ce lotissement au sein du village.

Point 24 : PV vers le château de la Berlière transformé en collège anglais. Seules deux ou trois vues fugaces permettent d'apercevoir ce château.

Point 25 : Cet ancien bâtiment situé à Picolombe, présente une sorte de cloître sur deux de ses côtés. Il s'agissait vraisemblablement d'un moulin. C'est encore un beau bâtiment qui mériterait de recevoir une protection.

Point 26 : Inscrire un PVR avec une zone non aedificandi. Ce point de vue se trouve à la tête d'un vallon très encaissé qui valorise le paysage observé.

Point 27 : Inscrire une LVR avec une zone non aedificandi car il s'agit d'une superbe vue longue et très ouverte dominant la vallée du rieu de Vérionplanque. Le paysage observé est valorisé par le parc du château de la Berlière, par les arbres isolés, les bosquets et le village de Mainvault dont on voit bien l'église. L'arrière-plan est limité au nord par la ligne de crête séparant les vallées de la Blanche et du rieu du Trimpont en passant par le Mont de Mainvault.

CONCLUSIONS GENERALES DE L'ANALYSE PAYSAGERE DU PLAN DE SECTEUR DE TOURNAI-LEUZE-PÉRUWELZ

Les paysages du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz appartiennent à l'ensemble paysager limoneux nord-hennuyer délimité récemment par la CPDT (Conférence Permanente du Développement Territorial) dans sa cartographie des paysages wallons. Le paysage diffère sensiblement selon que l'on se trouve au nord, au sud ou au centre du plan de secteur.

Dans sa partie nord, les communes de Frasnes-Lez-Anvaing et Mont-de-l'Enclus font partie du Parc Naturel du Pays des Collines caractérisé par son relief mouvementé. Le paysage des collines de Frasnes est très bien préservé contrairement à celui de Mont-de-l'Enclus. Le nouvel habitat qui s'est développé sur le versant wallon du Mont de l'Enclus n'est pas particulièrement bien intégré.

Dans la partie centrale, le paysage, moins mouvementé, se présente en général comme un plateau cultivé.

Dans la partie sud on trouve des ensembles paysagers variés comprenant des territoires agricoles, une large bande boisée orientée est-ouest (Péruwelz-Quevaucamps) ainsi que les paysages des plaines alluviales de l'Escaut.

C'est dans cette partie que se trouvent les communes de Rumes, Brunehaut, Antoing, Péruwelz, Beloeil et Bernissart qui font partie du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut.

Nous remercions l'équipe technique du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut qui a collaboré activement à l'analyse paysagère. Elle a encadré le travail des équipes locales dans les six communes et a présenté les nouvelles propositions aux autorités communales. Dans l'ensemble, ces dernières les ont approuvées.

Les deux parcs naturels avaient déjà fait l'objet d'une étude paysagère que nous avons consultée.

Nous avons supprimé les ZIP sur les massifs forestiers lorsqu'ils ne font pas partie de zones d'intérêt paysager répondant aux critères de notre méthodologie. Ce sont en général des bois de plaines ou de plateaux qui ferment les vues. Seules leurs lisières sont intéressantes.

Nous avons également supprimé les ZIP inscrites sur les zones de parc entourées de murs, de haies vives ou de bandes boisées qui empêchent d'apprécier la qualité des paysages à l'intérieur de ces zones.

Dans la commune de Celles, nous avons supprimé un certain nombre de petites ZIP inscrites sur de belles fermes et leur environnement immédiat. Ces ZIP sont plus à considérer comme des périmètres de protection que comme des zones d'intérêt paysager. Un classement comme site pourrait être envisagé pour certaines de ces fermes et leur environnement.

RÉSULTATS D'ANALYSE DE LA CARTE I.G.N.29/7

COMMUNE DE CELLES

Bassin de l'ESCAUT

Vallée de l'Escaut et de ses affluents (UNITÉS 2)

Unité 2 K – 2 L

Maintenir la ZIP sur la plaine alluviale de l'Escaut et l'étendre sur l'Escaut et le chemin de halage bordé d'arbres.

Cette plaine alluviale, inondable, est essentiellement vouée à l'agriculture. Elle est ornée par des saules têtards isolés ou des peupliers en alignements ou en bosquets. Les fermes et l'habitat rural qui se trouvent dans la ZIP apportent de la variété et valorisent ce paysage très harmonieux que l'on peut découvrir tant du RAVEL que des chemins qui le traversent.

Point 3 : Supprimer la ZIP existante qui ne se justifie pas. Ces prairies qui bordent les bassins de décantation ne constituent pas un paysage harmonieux.

Vallée du Rieu de la l'Haye (UNITÉS 7)

Unité 7 : aval de la vallée du rieu de la l'Haye

Point 4 : PV d'intérêt local. Depuis Noir Mouton, on découvre le Mont de l'Enclus, mais les vues sont perturbées par les hangars multicolores de l'aérodrome d'Orroir situé au moyen plan.

COMMUNE DE MONT-DE-L'ENCLUS

La Commune de Mont-de-l'Enclus fait partie du parc naturel du pays des collines. Mais ce n'est pas dans cette commune du parc que les paysages sont le mieux préservés.

Le paysage de la commune est essentiellement marqué par la présence du Mont de l'Enclus qui culmine à ± 140 m et dont la crête boisée fait la frontière entre les Régions Wallonne et Flamande. Le sommet de cette colline a une vocation touristique assez ancienne

Au pied de la colline se dessine la vallée de la Rhosnes qui rejoint l'Escaut au N.O de la commune.

Bassin de l'ESCAUT

Vallée de l'Escaut et de ses affluents (UNITÉS 2)

Unité 2 L : Vallée de l'Escaut

Point 5 : Inscrire un PVR. Très belle vue sur la noue résultant d'une rectification du cours de l'Escaut. Cette noue est bordée d'arbres et d'arbustes qui valorisent le paysage au même titre que les nombreux arbres isolés, en alignement ou en bosquet qui subsistent au sein de la plaine alluviale. Cette coupure ou noue est classée en zone naturelle au plan de secteur (Tournai-Leuze-Péruwelz). Ce site se démarque par rapport au paysage de la région.

Point 6 : Inscrire un PVR. Très belle vue vers la partie de la noue la mieux préservée au niveau écologique : présence d'arbres et arbustes, nénuphars,.... Le cadre y est fort agréable. La présence d'un pylône haute tension est à déplorer. C'est le seul élément perturbant de cette vue remarquable.

Maintenir la ZIP sur ce paysage « nature » que l'on peut admirer depuis un GR. Ce paysage est unique dans la commune.

Point 7 : PV d'intérêt local. Du haut de la digue de terre qui encercle les bassins de décantation, on peut voir l'étendue d'eau qui accueille cygnes, canards, grenouilles. Si ces bassins ne sont plus utilisés, ils devraient être inscrits en ZEV.

Point 8 : PV d'intérêt local. Belle vue cadrée par des massifs boisés sur la partie sud du village d'Avelgem avec son église isolée à la lisière du village. En avant-plan, on voit l'Escaut situé en contrebas.

Vallée de la Rhosnes et ses affluents (UNITÉS 8)

Unités 8 V, 8 X, 8 Y, 8 Z

Point 9 : LV d'intérêt local. Jolie ligne de vue vers le village de Russeignies et son clocher. On distingue sur la droite de la photo le clocher de l'église d'Anseroeul. Le silo de l'exploitation agricole située à l'avant-plan, perturbe cependant la vue.. Il suffirait de planter un écran végétal pour supprimer cette gêne.

Point 10 : Inscrire une LVR. Très beau point de vue vers Orroir et d'Amougies situés au pied du Mont de l'Enclus. La longueur et l'ouverture de vue sont très importantes. Un alignement d'arbres et différents plans structurent le paysage.

Le seul élément vraiment perturbant est le hangar agricole brun situé en zone de loisirs (manège) au plan de secteur.

Remarque : dans le dos du point de vue, une très grande villa blanche se démarque de l'architecture locale. Elle se voit de très loin et perturbe le paysage constitué par la butte du Mont de l'Enclus.

Point 11 : Un panneau d'information donne quelques notions de perception des paysages à cet endroit

Le point de vue qui s'y rapporte n'a pas été jugé remarquable par rapport à l'ensemble de la commune de Mont-de-l'Enclus.

Point 12 : Une maison récente avec murs et tuiles de couleur rouge orangée identiques, a été construite dans une prairie qui aurait dû être inscrite en ZIP. Cette couleur perturbe le paysage de proximité.

Point 13 : Inscrire un PVR. Très belle longue vue vers Renaix, Russeignies et Amougies depuis le Mont de l'Enclus.

Pour préserver cette vue, il faut que la haie d'avant-plan ne dépasse pas 1,40 m de hauteur.

Point 14 : PV d'intérêt local. Vue vers le Mont de l'Enclus et vers le clocher d'Amougies situé sur la gauche du point de vue.

Les éléments qui auraient pu être perturbants sont relativement bien intégrés (ex : l'aérodrome d'Amougies et le hangar agricole (murs blancs et toiture noire).

Point 15 : La ZEV qui se trouve inscrite sur les versants de l'ancienne voie de chemin de fer a été en partie labourée. Il faudrait rétablir ce couloir écologique dont une partie est longée par un chemin de grande randonnée.

Point 16 : Inscrire un PVR avec une Zone non aedificandi (ZNA). Très Jolie vue donnant sur le village d'Orroir ainsi que sur la ZEV citée précédemment.

Il n'y a pas d'élément perturbant dans le paysage, mis à part les pylônes de haute tension. Idéalement il faudrait éviter de construire le long de la route entre le PVR et l'église afin de préserver la vue et cette belle entrée de village. On pourrait encore améliorer le paysage en plantant un alignement d'arbres le long de la voirie, côté sud, afin de masquer l'habitat situé côté nord.

Point 17 : Inscrire un PVR avec une ZNA. Jolie vue sur la zone agricole avec à l'arrière le couloir vert de l'ancienne voie ferrée.

Ici aussi, idéalement il ne faudrait pas construire le long de la route entre l'église et la ferme. Ceci permettrait de conserver l'isolement actuel de l'église et de la belle grosse ferme qui valorisent le paysage de cette entrée du village.

Point 18 : Inscrire une LVR. Très belle vue vers le village d'Orroir et la vallée de l'Escaut.

La présence d'alignements d'arbres et de plans successifs enrichit la structure du paysage. Seule une villa située sur la droite perturbe un peu le paysage.

Remarque : un panneau d'information « *Quelques notions de perception des paysages* » se trouve à cet endroit.

Point 19 : PV d'intérêt local. Cette vue est intéressante pour son arrière-plan donnant sur le Mont de l'Enclus et vers les villages d'Orroir et d'Amougies

De ce PV, on peut remarquer que le mont est boisé en son sommet et sur une partie du versant, la suite du versant est occupée par une zone agricole et une zone d'habitat.

(Ce PV est situé sur l'ancienne carte 37/3 suite au décalage entre les nouvelles et anciennes cartes°)

Point 20 : Inscrire un PVR. Très belle vue vers « l'Enclus du Bas ». Le paysage très harmonieux, actuellement inscrit en ZIP, est composé par le sommet boisé du mont et ses versants occupés par des terres agricoles et quelques habitations bien intégrées dans le paysage. Celui-ci est également valorisé par une agréable ondulation de la voirie menant vers le sommet du mont.

Mis à part les poteaux de la ligne électrique qui pourraient faire l'objet d'une mise en souterrain, les éléments perturbants sont inexistantes.

Point 21 : PV d'intérêt local. Ce point de vue est repris sur une carte des promenades du Mont de l'Enclus. Malheureusement une nouvelle habitation bouche en partie la vue. Cette vue devait être remarquable car elle permettait de découvrir les côtés wallon et flamand du Mont de l'Enclus d'un seul point. À cause de cette maison, les vues se font en contre bas et de façon séquentielle. On peut notamment observer le contraste de la densification de l'urbanisation entre la Région wallonne et la Région flamande.

La Flandre a une densification de l'urbanisation beaucoup plus importante qu'en Wallonie

Point 22 : PV d'intérêt local sur la jolie plaine alluviale de la Rhosnes (rectifiée) et le Mont de l'Enclus.

Maintenir la ZIP existante sur la partie est de la plaine alluviale de la Rhosnes à Pont à Rhosnes et sur le versant du Mont de l'Enclus car ils ont conservé un caractère très harmonieux. Seules les lignes à haute tension perturbent le paysage autour d'Enclus du Bas

Maintenir la ZIP existante sur le sommet et le versant du Mont de l'Enclus et étendre la ZIP sur les zones d'habitat qui se trouvent en deçà des boisements qui tapissent le sommet du mont. Malgré quelques habitations mal intégrées dans le paysage, l'importance de la sauvegarde de l'ensemble paysager que constitue ce mont, justifie notre proposition d'étendre la ZIP sur ces zones urbanisables. Ces zones constructibles font partie intégrante de ce paysage et déjà certaines constructions ont été autorisées sans souci d'intégration paysagère. Il est donc urgent que l'on prenne des mesures si l'on veut sauvegarder le paysage du côté wallon du mont.

RÉSULTATS D'ANALYSE DE LA CARTE I.G.N.29/8

COMMUNE DE MONT-DE-L'ENCLUS

Bassin de l'ESCAUT

Vallée de la Rhosnes et de ses affluents (UNITÉS 8)

Unité 8 U : Vallée du Bosbeek

Point 1 : De ce point situé sur la frontière linguistique, on peut voir une nouvelle villa et son hangar agricole très mal intégré dans le paysage. Ils se trouvent en Flandre où l'habitat semble plus développé et moins bien intégré au paysage.

Unité 8 V : Vallée du ruisseau de la Ruelle

Point 2 : Inscrire un PVR. Superbe vue depuis la route qui escalade le Mont de l'Enclus vers les hauteurs du mont où se trouve malheureusement une très haute villa blanche assez

perturbante (située en Flandre). De chaque côté de la voirie on découvre deux petites vallées qui descendent des hauteurs : côté ouest, la vallée du ruisseau du Trieu et côté est, la vallée du ruisseau de Bestbeke. Elles ont entaillé le mont en formant un relief harmonieux valorisé par le contraste entre les bois et les zones agricoles ornées d'arbustes et d'alignements d'arbres.

Point 3 : Inscrire un PVR. Jolie vue vers le village de Russeignies depuis les hauteurs du Mont de l'Enclus et sur la vallée du ruisseau du Trieu.

Point 4 : Inscrire un PVR. À mi-versant du mont, très belle vue dominante sur le village de Russeignies à mi-versant du mont avec une vue vers le clocher de l'église. Au moyen plan, se situe une jolie ferme bien intégrée dans le paysage. Seul un silo agricole perturbe un peu la vue.

Point 5 : PV d'intérêt local. Jolie vue sur la petite vallée du ruisseau de la Ruelle. Le ruisseau est encore bordé d'arbres contrairement à la Rhosnes.

Maintenir la ZIP existante sur le Mont de l'Enclus. Il s'agit de l'extrémité est de la ZIP du Mont de l'Enclus. Au-delà on se trouve en Flandre. La terminaison orientale du bois couvrant le Mont de l'Enclus avait déjà été reprise comme site d'intérêt géographique, botanique et esthétique dans le survey national des années 60.

Unité 8 W : Vallée du ruisseau du Marais

Point 6 : PV d'intérêt local. Jolie vue depuis le village d'Anseroeul sur la plaine alluviale de la Rhosnes, la ferme de la courbe et les églises de Russeignies et de Klype (Région Flamande). Il n'y a aucun élément perturbant.

COMMUNE DE FRASNES-LEZ-AVAING

Bassin de l'Escaut

Vallée de la RHOSNES et de ses affluents (UNITÉS 8)

Unité 8 L : Vallée du Rieu de Cordes

Point 34 : PV d'intérêt communal. Vue sur la ferme de Maubray

Supprimer la ZIP existante sur la ferme de Maubray et son environnement proche.
Ce paysage n'est pas plus beau que dans d'autres parties de la commune.

COMMUNE DE MONT-DE-L'ENCLUS

Bassin de l'ESCAUT

Vallée de la Rhosnes et de ses affluents (UNITÉS 8)

Unité 8 Q : Vallée du Rieu de Poncheau

Point 35 : PV d'intérêt communal

Vue sur la vallée du Rieu de Poncheau. Paysage ouvert avec de grandes étendues de terres agricoles et des villages groupés et entourés d'arbres ainsi que de grandes fermes isolées et bordées d'arbres.

Unité 8 W : Vallée du Ruisseau du Marais

Point 36 : LV d'intérêt local

Idéalement, il ne faudrait pas construire le long de la route à l'opposé du cimetière, afin de préserver la très belle vue vers le Mont de l'Enclus dont on jouit depuis l'entrée du village d'Anseroeul.

Unité 8 Y :

Point 36' : Inscrire un PVR. Très belle vue depuis la ligne de crête sur la vallée de la Rhosnes, le Mont de l'Enclus et les villages d'Orroir et Amougies.

RÉSULTATS D'ANALYSE DE LA CARTE I.G.N. 37/4

COMMUNE DE FRASNES-LEZ-ANVAING

Bassin de la DENDRE

Vallée du Tordoir et ses affluents (UNITÉS 2)

Unité 2 C : Vallée du Rû d'Hubermont

Maintenir la ZIP existante. La vallée du Rû d'Hubermont est une vallée affluente du ruisseau du Tordoir qui coule dans la commune de Ellezelles. Cette vallée et ses vallées affluentes constituent un paysage très harmonieux, bien préservé qu'il a été proposé de mettre en ZIP lors de l'analyse d'Ellezelles. L'amont de cette vallée fait donc partie de cette ZIP. Cette ZIP se prolonge sur la carte 38/1.

Bassin de l'ESCAUT

Vallée de la Rhosnes et de ses affluents (UNITÉS 8)

Unité 8 D1 : Vallée du Rieu du Champ de l'Écaillois

Point 1 : Inscrire un PVR. Superbe vue dominante depuis la route de crête vers l'amphithéâtre au sein duquel se trouvent Frasnès et Moustier. Sur le versant opposé on discerne le village de Buisenval. De ce point on jouit d'une très belle vue d'ensemble du paysage qui encadre Frasnès.

Point 2 : Inscrire un PVR. L'avant-plan très pentu permet d'avoir une vue plongeante depuis la tête de vallée du ruisseau sur la vallée de la Rhosnes qui draine les eaux de l'amphithéâtre de Frasnès. L'avantage de cet avant-plan plongeant est de permettre une meilleure vue du moyen plan. Le paysage qui se découvre est magnifique. Les vestiges de bocages, les alignements d'arbres, les bosquets, les fermes et habitations clairsemées sur les versants le valorisent beaucoup, de même que le relief très marqué et l'arrière-plan composé par la colline en partie boisée qui sépare les bassins de l'Escaut et de la Dendre.

Maintenir la ZIP existante sur le paysage très harmonieux de l'amont de cette vallée affluente de la Rhosnes qui fait partie du paysage des collines.

Point 3 : PV d'intérêt local. Autre belle vue plongeante sur le fond de la vallée avec, à l'arrière-plan, la colline qui sépare les bassins de l'Escaut et de la Dendre.

Unité 8 D2 : Vallée de la Rhosnes

Point 4 : PV d'intérêt local. Très belle vue sur le versant de la colline entaillé par plusieurs vallées successives.

Maintenir la ZIP existante sur le versant très harmonieux de la vallée de la Rhosnes. Ce versant est entaillé par les vallées secondaires des petits affluents de la Rhosnes. Il est tapissé d'un mélange de prairies et champs et orné par des arbres alignés, en bosquets ou isolés, par des lambeaux de haies hautes, par des fermes isolées et des petits hameaux très bien intégrés dans le paysage.

Vallée du Petit Rhosnes de Moustier et ses affluents (Unités 8 E)

Unité 8 E

Point 5 : LV d'intérêt local. Jolie vue sur l'amont de la vallée du Petit Rhosnes avec le hameau de Coqueréaumont situé sur le versant opposé. Le paysage n'est pas perturbé.

Point 6 : À Bas Doux, subsiste encore un alignement de saules têtards le long du ruisseau. Il faudrait le préserver en l'inscrivant en ZEV.

Point 7 : PV d'intérêt local. Vue vers l'amont de la vallée du Petit Rhosnes de Moustier.

Unité 8 E1 : Vallées des Rieu de Monceau et des Prés.

Point 8 : Inscrire une LVR. Depuis la route qui relie Hacquegnies et Herquegies on a de superbes vues sur le versant est de la colline entre Montroeuil-au-Bois et Herquegies, sur Monceau et sur la jolie vallée du Rieu de Monceau. À l'arrière-plan on voit Frasnès et la colline au nord de Frasnès.

Maintenir la ZIP existante sur la colline d'Herquegies limitée actuellement à la ligne haute tension qui passe à l'E de Montroeuil-au-Bois.

Etant donné que cette ligne HT (150kv) est le seul élément perturbant dans le paysage, nous proposons d'étendre la ZIP sur la vallée jusqu'à la zone d'habitat de Hacquegnies.

Point 9 : Inscrire un PVR. Belle vue dominante avec Hacquegnies au moyen plan et à l'arrière-plan Frasnes, Moustier et les collines qui ferment le paysage en formant un arc de cercle.

Point 10 : PV d'intérêt local. Vue dominante sur la vallée et le village de Moustier. Le village est dominé par les cheminées des usines Rosier d'où sort en permanence une fumée blanche (piquante à la gorge et malodorante).

Point 10' : Le centre de Moustier avec sa belle chapelle Ste Anne en contrebas de l'église et sa place avec le terrain de balle pelote est assez joli. Ce village est fort abîmé par la présence de la grande usine d'engrais Rosier.

Unité 8 E3 : Vallée du Ruisseau du Château

Maintenir la ZIP existante sur la zone forestière et la zone de parc à l'amont de la vallée et l'étendre sur la zone agricole jusqu'à la voirie (point 11') d'où l'on peut voir cette ZIP. Cette zone agricole valorise la très belle double drève qui mène au château (point 11).

Unité 8 F : Vallée de la Rhosnes à Frasnes-lez-Buissenal.

Point 12 : Inscrire un PVR. Superbe vue panoramique permettant de découvrir depuis ce chemin réservé aux convois agricoles et cyclistes, la colline qui surplombe Ellignies-lez-Frasnes et le fond de la vallée de la Rhosnes. Cette colline s'étire vers l'ouest en formant un grand arc de cercle autour de Frasnes.

À l'opposé du PV, on découvre la colline qui domine Montroeuil-au-Bois avec l'église du village qui se détache sur le versant de la colline.

Point 13 : PV d'intérêt local. Jolie vue vers une petite vallée entaillée dans le versant de la colline. Cette jolie vallée doit être intégrée à la ZIP.

Point 14 : Inscrire un PVR. Très belle vue dominante depuis la tête de vallée du petit affluent de la Rhosnes que l'on voyait au point 13. De ce PV on voit la colline opposée qui a été entaillée pour le passage de l'autoroute avec sur son versant le village de Buissenal. Dans le fond de la vallée on voit partiellement le village de Frasnes-lez-Buissenal.

Point 15 : Inscrire une LVR. Depuis la colline qui surplombe Ellignies-lez-Frasnes, on a de superbes vues dominantes. On y voit Frasnes, la sucrerie et ses bassins de décantation, Hacquegnies et Montroeuil-au-Bois dominé par une colline boisée. Cette LV se trouve sur un itinéraire balisé.

Point 16 : Inscrire une LVR avec zone non aedificandi sur la route qui relie Frasnes à Ellignies, on découvre à cet endroit une très belle vue sur les bassins de décantation remplis d'eau et encerclés de verdure avec à l'arrière les villages de Frasnes. C'est le seul endroit d'où l'on découvre si bien les bassins. Ils mettent en valeur le village à l'arrière.

Étendre la ZIP de la colline sur le bas du versant jusqu'à la route où se trouvent les premières maisons. Il est important de préserver le paysage de qualité, non seulement pour la vue que l'on a depuis les hauteurs de la colline, mais aussi pour celles que l'on a depuis le bas de la colline vers ses hauteurs, comme c'est le cas le long de la route reliant Ellignies et Frasnes.

Unité 8 G : Vallée du Ruisseau du Cheveu ou le Fêcheux

Point 17 : PV panoramique sur la colline qui surplombe Montroeuil-au-Bois et sa descente progressive vers Frasnes en passant par le Hameau du Bois et le sud de Hacquegnies. Le haut du versant de la colline est très harmonieux avec un mélange de prairies et champs, des peupleraies qui semblent placées à espaces réguliers sur la crête, des vestiges de haies... Le seul élément très perturbant est la ligne de pylône 150 kV qui devrait être enterrée.

Étendre la ZIP inscrite sur le haut du versant jusqu'à la nationale 529. Le paysage harmonieux ne se limite pas au sommet de la colline. L'ensemble du paysage que l'on peut découvrir de la Nationale est très harmonieux et mériterait une protection.

Point 18 : PV d'intérêt communal sur l'ensemble rural de Fêcheux, la drève du château située à l'arrière et l'extrémité ouest de la colline qui surplombe Ellignies-lez-Frasnes.

Point 19 : PV sur la vallée du Fêcheux depuis la N 60. À l'arrière on voit la belle ferme du Fêcheux.

Maintenir la ZIP sur la drève du château et l'étendre à l'ouest sur l'avant de la vallée de Fêcheux qui constitue un paysage très harmonieux de fond de vallée encadré par des terres agricoles qui la mettent en valeur. Ce paysage que l'on peut découvrir depuis plusieurs voiries n'est pas perturbé. Seuls les peupliers qui couvrent le fond de la vallée au sud de la Ferme de Fêcheux sont perturbants car ils forment un écran visuel.

Point 20 : Inscire un PVR. Depuis le point culminant de « Le Caillois » on bénéficie d'une vue panoramique à 180° assez remarquable avec en point de mire la colline de Montroeuil- au-Bois au sommet boisé qui se prolonge vers Pétrieux. Ce PV est sur un chemin de Grande Randonnée et itinéraire balisé et à l'avant-plan se trouve un monument commémoratif. L'autoroute qui passe en contrebas du PV ne se voit qu'à l'extrême gauche de la vue.

Unités 8 H, 8 I : Vallée de la Rhosnes entre Ellignies-lez-Frasnes et Anvaing.

Point 21 : Le long de la voirie carrossable qui se poursuit en sentier on bénéficie à cet endroit d'une très belle vue dominante mais ici en direction de Montroeuil-au-Bois et Hacquegnies.

Point 22 : Inscire un PVR.: Superbe vue dominante sur la vallée de la Rhosnes avec le site classé du château d'Anvaing et le village au moyen plan. On voit surtout les boisements du site classé et la drève du Callois. En contrebas du PV le versant de la colline est couvert de champs jusqu'à la voie ferrée bordée d'arbustes. Seule une ferme et quelques bâtiments se trouvent près de la voie ferrée. À l'arrière-plan on voit la colline qui surplombe Montroeuil- au-Bois et qui se prolonge vers Pétrieux. On discerne le pylône blanc de Grand Measure qui domine la colline.

Dans le prolongement de la drève du Callois on discerne également les installations des carrières de Tournai. À l'extrême droite, dans le prolongement du village d'Anvaing, on voit à l'horizon le Mont de L'Enclus.

Étendre la ZIP sur le bas de la colline jusqu'à la voie ferrée. Le paysage très harmonieux ne se limite pas au sommet de la colline. Les champs qui s'étalent en contrebas des boisements participent également à la qualité de ce paysage.

Point 23 : Étendre la ZIP existante sur le paysage au SE de la drève du Callois. Le paysage rural présente un relief mouvementé et une occupation diversifiée. Ce paysage peut être découvert depuis les deux drèves. C'est un paysage sans élément perturbateur qu'il faut protéger car il valorise le site classé du château d'Anvaing.

Point 24 : Inscrire un PVR. Très belle vue vers Anvaing et le site classé du château de Frasnes dont les deux drèves limitent la vue. L'espace cultivé qui sépare cette LV de la drève du château est occupé en son centre par un hameau composé de 2 fermes et 2 habitations. Depuis le PV elles sont à peine visibles car nichées au fond d'un vallon. A l'arrière-plan la vue est limitée par les collines du Mont de l'Enclus et d'Ellignies-lez-Frasnes.

Point 25 : Vue rapprochée de la très belle grosse ferme de la Petite Courbe et de la chapelle St-Joseph. La deuxième ferme est moins belle et un nouveau hangar surtout visible du point 26 lui a été annexé. Cet ensemble rural n'est perturbé que par les poteaux d'éclairage et d'adduction (Télédistribution...).

Étendre la ZIP de la drève du château jusqu'au chemin de crête afin de protéger le paysage qui peut être admiré tant depuis les drèves que depuis le chemin de crête. Le paysage valorise le site classé et la drève du Callois.

Point 27 : LV d'intérêt local. Belle vue du centre ancien d'Anvaing avec l'église et quelques habitations cadrées par des arbres.

Point 28 : PV d'intérêt local vers la ZIP existante entre le Hameau Delbart et le site classé. Cette ZIP est actuellement limitée à l'ouest de la voirie.

Étendre la ZIP afin qu'elle englobe la ferme et le hameau qui font partie du paysage découvert du point 28. Ces éléments participent à la qualité du paysage. Cette ZIP comme les précédentes met en valeur le site classé. Ce dernier limite localement la vue par sa drève et ses boisements mais il fait partie du superbe paysage que l'on découvre depuis les hauteurs de la colline et notamment du point 22. C'est pourquoi nous l'inscrivons en ZIP.

Unités 8 K : Vallée de la petite Rhosnes et ses affluents

Unité 8 K3 : Vallée du Rieu du Bois des Houppes

Point 29 : Inscrire un PVR. Très belle vue ouverte sur tout le versant nord de la colline qui sépare les bassins de la Rhosnes (unités 8) et de la Dendre occidentale (Unités 4) et du rieu d'Amour (unité 18).

Les boisements du versant abrupt font place à la zone agricole mollement ondulée lorsque la pente devient faible. Cette zone agricole fort dénudée est agrémentée par de très belles grosses fermes accompagnées de quelques grands arbres. Actuellement la ZIP se limite aux boisements du versant nord !

Étendre la ZIP de la colline vers le nord jusqu'à la N 529 pour qu'elle englobe la zone agricole ornée de belles fermes isolées. Le contraste entre le versant boisé et cette étendue cultivée sans éléments perturbants est très esthétique. Il convient de la protéger jusqu'à la N529 car cette route fort fréquentée offre une succession de belles vues vers la colline. Le village de Barberie fait partie du paysage auquel il est très bien intégré.

Unité 8 K4 : Vallée du Rieu de la Cure

Point 30 : Inscrire un PVR. Lorsqu'on vient d'Herquegies et que l'on redescend la colline on profite à cet endroit d'une vue inattendue sur l'église de Montroeuil-au-Bois qui surplombe le village.

Points 31 et 32 : Inscrire un PICHE sur le centre ancien du village. Très bel ensemble qui devrait faire l'objet d'une protection spéciale.

Point 33 : Belle vue depuis la chapelle ND de la Salette vers le centre ancien de Montroeuil- au-Bois et la ferme du Hameau du Bois.

Point 34 : Inscrire un PVR. Cette vue vers le centre ancien de Montroeuil-au-Bois devrait être préservée par une zone non aedificandi.

Point 35 : Autres vues depuis l'extension nord du village vers le centre ancien.

Point 36 : PV d'intérêt local. Jolie vue vers le centre de Montroeuil-au-Bois cadrée par les saules têtards qui bordent le rieu de la Cure et par un alignement d'arbres sur la droite.

Point 37 : À Mianvaing se trouve une exploitation agricole avec de très grands nouveaux hangars qui détruisent la structure du hameau.

Étendre la ZIP de la colline au nord, sur le village de Montroeuil-au-Bois, sur Braberie et sur la zone agricole jusqu'à la N 529 en excluant le hameau de Mianvaing. Le village de Montroeuil-au-Bois participe à la qualité du paysage de même que le hameau de Barberie.

Unités 8 K6, 8 K7

Maintenir la ZIP sur la vallée de la petite Rhosnes en amont d'Anvaing et l'étendre jusqu'à la ligne de crête sur l'église et le cimetière.

Ce paysage de fond de vallée, en grande partie tapissée par des prairies, constitue un très bel ensemble paysager qui mérite une attention particulière. Les arbres isolés ou en alignement qui décorent la ZIP devraient être protégés soit par un règlement, un classement ou l'inscription en ZEV de ce fond de vallée.

Le seul élément perturbant est la ligne haute tension qui traverse ce paysage.

Cette vallée peut être appréciée depuis de nombreux PV et en particulier depuis la route qui la longe et relie Le Maillet à Anvaing.

Points 38, 39, 39', 40 : Les 4 PV donnent une illustration assez complète de la ZIP dont le paysage évolue du nord au sud.

Point 41 : Inscrire un PVR. Très belle vue vers le village de Forest perché au sommet du versant opposé. En contrebas on voit le fond de la vallée de la Petite Rhosnes dont la couverture de prairie tranche avec le haut du versant opposé entièrement cultivé. Ici aussi, le seul élément fort perturbant est la ligne haute tension. Les nouveaux poteaux de béton clair le long de la route qui limite la ZIP au nord sont également fort voyants. Heureusement qu'avec les années, ils fonceront et se verront beaucoup moins.

Point 42 : LV d'intérêt local. Jolies vues depuis Forest vers le fond de la vallée de la Petite Rhosnes inscrit en ZIP. Au nord on voit les boisements des sites classés du château d'Anvaing surmontés par la colline d'Ellignies-lez-Frasnes.

La ZIP de Forest, étant donné son caractère urbanisé, devrait être convertie en PICHE en l'agrandissant un peu vers le sud. Ce bel ensemble architectural et rural situé sur la crête a beaucoup d'importance dans le paysage environnant. Il faut donc prévoir des prescriptions pour conserver les qualités de ce village.

Les points 43, 44, 45 permettent de se rendre compte de l'intérêt de cet ensemble.

Le point 46 est situé en face de la très belle ferme à la sortie du centre. Il donne vue sur un champ où a été installé un mannequin déguisé en peintre avec un chevalet où se trouve un tableau paysager.

Point 47 : le centre d'Anvaing est assez joli avec son jeu de balle, ses deux rangées d'arbres palissés et son église avec son très beau hêtre pourpre. Dommage que l'on ait autorisé une série de garages à porte blanche en face des anciennes maisons qui bordent la place.

Unité 8 L : Vallée du Rieu de Cordes

Point 48 : PV d'intérêt local. Jolie vue dominante sur le petit village de Cordes regroupé au fond de la vallée de cet affluent de la Rhosnes.

Point 49 : Inscrire en ZEV l'alignement d'aulnes qui subsiste en amont du ruisseau afin de la préserver.

Point 50 : Inscrire en ZEV les talus du beau chemin creux qui longe le bois Deldongue.

Point 51 : Inscrire une LVR. Très jolie vue vers la belle ferme du Château de Rhosnes avec à l'arrière-plan la colline. Le seul élément perturbant est la haute tour du bâtiment Spileers qui se trouve dans la zone industrielle du hameau Delbart. Si cette tour était de couleur sombre, brun vert, elle ne se découperait plus sur le fond verdoyant de la colline.

La ferme du château de Rhosnes forme un très bel ensemble qu'il faudrait protéger par un classement.

Unité 8 M : Vallée du Rieu de la Fontaine de la Bruyère

Point 52 : PV d'intérêt local. Belle vue à préserver vers les villages d'Anvaing et de Forest. À l'opposé (point 52') on a une belle vue vers l'église de Dergneau.

Unité 8 N : Vallée du Rieu d'En Bas.

Maintenir et agrandir la ZIP sur le versant nord de la colline afin qu'elle recouvre également la jolie zone agricole qui se trouve en contrebas. Le paysage est varié. Il est valorisé par les boisements et prairies de la partie abrupte du versant. Lorsque la pente devient plus faible, les prairies sont largement remplacées par des cultures. Quelques belles fermes, bâtiments isolés ou groupés en hameaux apportent une note de couleur et de la variété dans ce paysage très harmonieux.

Points 53 et 54 : Ces deux PV permettent de se faire une idée du paysage de la ZIP.

Unité 8 N1 : Amont de la vallée du Rieu du Moulin et ses affluents

Maintenir la ZIP existante sur le versant nord de la colline au sud de St Sauveur et l'étendre vers le nord sur la zone agricole. Comme dit précédemment, le paysage harmonieux n'est pas limité à la ZIP existante. Le contraste est très beau entre la zone agricole au relief vallonné, ornée de fermes, bâtiments et hameaux et le versant abrupt de la colline très verdoyant avec une alternance de prairies et bois et la présence d'un habitat isolé ou groupé en petits hameaux,. Ce paysage peut être découvert depuis St Sauveur à travers le cordon d'habitat qui longe les voiries et depuis les voiries qui escaladent la colline.

Point 55 : LV d'intérêt local. Jolies vues vers le Mont St Laurent en partie boisé et la vallée secondaire du Rieu du Sourdeau qui coule à ses pieds.

L'habitat qui s'est développé dans cette vallée n'est pas perturbant. Il y a certainement eu un effort d'intégration dans le paysage.

Point 56 : Inscrire un PVR. Lorsqu'on quitte Beau Site pour se rendre à St Sauveur, c'est à cet endroit qu'on a la première vue sur le village de St Sauveur. Cette jolie vue mérite d'être préservée. Seuls les poteaux d'éclairage le long de la voirie sont perturbants. A l'arrière-plan du village on voit le Mont-Saint-Aubert.

Point 57 : Inscrire une LVR. Très belle vue sur l'église de St Sauveur et le noyau d'habitat regroupé à ses pieds depuis la rue des Monts. La ZIP doit être étendue jusqu'à la lisière du village.

Point 58 : Inscrire une LVR. Depuis la route de crête on a de très belles vues vers le nord mais c'est à l'entrée du hameau de Croisette que l'on bénéficie de la meilleure vue dominante sur le fond de la vallée avec Saint-Sauveur et en arrière-plan le Mont de L'Enclus qui barre l'horizon.

Point 59 : LV sur Saint Sauveur depuis la rue des Monts.

Point 60 : PV d'intérêt local. Belle vue de la zone agricole occupant le sommet de la colline entre les unités 8 D et 8 N.

Maintenir la ZIP existante sur le versant très harmonieux de la colline et l'étendre sur la zone agricole au pied du versant pentu jusqu'à la zone d'habitat de Saint Sauveur. L'intérêt de cet ensemble est dû à la présence de la colline mais aussi à la zone agricole moins pentue qui se trouve en contrebas.

Unité 8 N2 : Vallée du Rieu de la Mare

Point 61 : Inscrire un PVR. Superbe vue dominante sur la colline de Saint-Sauveur et la zone agricole qui sépare la colline et le village. Étendre la ZIP existante jusqu'à la voirie qui relie Saint-Sauveur et Croix au Pile afin qu'elle englobe la zone agricole qui sépare le village de la colline. Cette zone agricole non perturbée participe à la qualité du paysage et met en valeur la colline. Il faut la préserver.

Point 62 : Inscrire une LVR. Ce PV aménagé avec parking, bancs etc. est appelé le PV de Saint-Sauveur. Il fait partie de la promenade des collines. La vue est très ouverte, elle permet de découvrir à la fois la zone urbanisée de Ronse et une partie du paysage qui entoure St Sauveur sans permettre de voir le village. La vue est limitée par le Mont de L'Enclus au nord alors qu'à l'ouest elle est très longue et donne sur l'aval de la vallée de la Rhosnes.

Le camping situé à l'est de la LVR est à vendre.

Point 63 : PV d'intérêt local vers le Moulin Valentin.

Unité 8 N3 : Vallée du Rieu Saint Martin

Le ruisseau fait la limite entre la Wallonie et la Flandre.

Point 64 : PV d'intérêt local. Belle vue sur la colline depuis l'accès à une auberge.

Point 65 : Très belle vue sur la vallée et le versant de la colline depuis un point culminant situé en Flandre.

Maintenir la ZIP existante sur le paysage très harmonieux de la colline et sur le bas du versant.

Remarque : les ZHR qui se trouvent au sein de la vaste ZIP qui couvre le versant nord de la colline sont intégrés dans la ZIP. L'habitat qui s'y trouve ou qui s'y développera fait partie du paysage. Il faut donc faire particulièrement attention à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage.

Unité 8 O : Vallée du Rieu du Bois de Cordes

Point 66 : Inscrire un PVR. Très belle vue ouverte sur la jolie vallée encaissée du rieu du Bois de Cordes ornée par de beaux alignements d'arbres le long du ruisseau (saules têtards, peupliers) et sur la zone agricole, la colline de Saint Sauveur, le village d'Anvaing et les boisements du parc.

Dans ce paysage la grande tour des moulins Spileers est particulièrement visible et perturbante.

Points 67 et 68 : PV sur l'étang de pêche aménagé dans le creux de la vallée en amont de la belle grosse ferme du Joncquoy (point 69)

Point 69 : La ferme du Joncquoy essaye de masquer les nouveaux hangars par des arbres plantés dans de grands fûts.

Inscrire en ZEV le fond de la vallée jusqu'aux ruptures de pentes en amont de la ferme du Joncquoy.

Point 71 : Extension très mal intégrée au bâti existant à l'entrée du village d'Ainières.

Point 72 : Exemple de nouvelle cabine électrique qu'on a essayé de mieux intégrer dans le bâti existant.

Unité 8 P : Vallée de la Rhosnes de Dergneau à Wattripont.

Point 73 : Inscrire un PVR. Très belle vue sur la zone agricole. Paysage très ouvert avec des fermes isolées agrémentées d'arbres, des villages bien groupés. En arrière-plan la colline du Mont de l'Enclus et celle qui domine Saint-Sauveur se réunissent en forme d'arc de cercle.

Seuls les poteaux des petites lignes électriques qui longent les voiries perturbent le paysage.

Point 74 : Inscrire en ZEV cette zone humide.

Point 75 : Un très grand hangar construit dans cet ensemble perturbe fort le paysage. Il faudrait prendre des mesures d'intégration.

Point 76 : PV d'intérêt local sur le paysage agricole vallonné et les villages d'Ainières et Arc.

Point 77 : PV d'intérêt local vers le village d'Arc regroupé sur la crête opposée.

Point 78 : Inscrire un PVR. Très belle vue vers Dergneau avec l'église isolée sur un petit promontoire dominant la plaine alluviale de la Rhosnes.

Point 79 : Inscrire un PVR. Belle vue cadrée vers l'église de Dergneau.

Unité 8 Q : Vallée du Rieu du Poncheau

Point 80 : PV d'intérêt local. Vue éloignée sur Dergneau et sur la plaine alluviale de la Rhosnes avec un bel alignement de saules têtards et de nombreuses peupleraies qui découpent le paysage et lui donnent de la verticalité.

COMMUNE DE MONT DE L'ENCLUS

Bassin de l'ESCAUT

Vallée de la Rhosnes (Unités 8)

Unité 8 U : Vallée du Rieu de la Place.

Point 81 : PV d'intérêt communal. Belle vue vers le centre d'Anseroeul et Arc-Watripont avec le Mont de L'Enclus à l'arrière-plan.

COMMUNE DE FRASNES

Bassin de la DENDRE

Vallée du Rieu d'Herquegies (Unités 4 T, 4 T1, 4 T2, 4T3, 4 T4)

Maintenir la ZIP sur la colline d'Herquegies. Cette colline constitue un écran visuel au nord de l'entité de Leuze et isole le village d'Herquegies du reste de la commune de Frasnes. Les hauteurs de la colline appartiennent d'ailleurs à Frasnes tandis que le pied du versant se partage entre Leuze et Frasnes. Le relief et l'occupation du sol diversifiée en font un paysage de très grande qualité que l'on peut découvrir depuis les villages de Leuze situés sur le versant sud de la vallée et des voiries qui les relient. Le village d'Herquegies installé à mi-versant valorise beaucoup le paysage, c'est pourquoi nous l'inscrivons également en ZIP. Depuis les voiries qui le traversent et qui longent les hauteurs de la colline, on bénéficie de remarquables vues dominantes et panoramiques sur le paysage qui s'étale au sud.

Point 1 : Inscrire une LVR. Cette route offre une succession de vues remarquables depuis les hauteurs de la colline d'Herquegies sur le paysage qui s'étale au sud de la colline. La vue est dominante et très longue. Elle permet de découvrir la campagne où s'égrènent de nombreux villages et hameaux de Tournai et Leuze.

Bassin de l'ESCAUT

Vallée de la RHOSNES et ses affluents (UNITÉS 8)

Unité 8 E1 : Vallée du Rieu de Monceau

Point 2 : Vue partielle du versant de la colline d'Herquegies avec la ligne de pylône qui marque la limite actuelle de la ZIP. En contrebas, coule le Rieu de Monceau dans son fond de valléejoliment arborée qui valorise beaucoup le paysage.

Point 3 : PV d'intérêt communal. Très belle vue sur l'amont de la vallée du Rieu de Monceau qui prend sa source là où un étang a été aménagé près de la chapelle. Le Rieu s'enfonce dans le versant de la colline accompagné d'arbres en alignement ou en bosquets.

Maintenir la ZIP existante sur le versant nord de la colline d'Herquegies. Actuellement elle est limitée à la ligne haute tension qui passe à l'E de Montroeuil-au-Bois.

Étant donné que cette ligne HT (150kv) est le seul élément perturbant dans le paysage très harmonieux que constitue la vallée du Rieu de Monceau, nous proposons d'étendre la ZIP sur la vallée jusqu'à la zone d'habitat de Hacquegnies.

RÉSULTATS D'ANALYSE DE LA CARTE I.G.N. 38/1

COMMUNE DE FRASNES-LEZ-ANVAING

Bassin de la DENDRE

Vallée du TORDOIR et de ses affluents (UNITÉS 2)

Maintenir la ZIP existante. L'amont des différentes vallées se trouve dans la commune de Frasnes-Lez-Anvaing, alors que le reste des vallées se trouvent dans la commune d'Ellezelles. Ces vallées font donc partie du paysage très harmonieux proposé en ZIP lors de l'analyse paysagère d'Ellezelles. (Plan de Secteur : Ath-Lessines-Enghien).

Unités 5, 5 A, 5 B, 5 C : Vallée du Rieu du TRIMPONT (partie amont à Oeudeghien) et ses affluents

Cette partie du Territoire de Frasnes est coincée entre les communes de Ellezelles au nord et Ath au sud, qui font partie du PS de Ath-Lessines-Enghien.

Au nord comme au sud, les collines ont été inscrites en ZIP. Sur la butte de Mainvault, plusieurs PVR et LVR ont été proposés car depuis le versant de la butte on bénéficie de superbes vues dominantes sur l'amphithéâtre au sein duquel se trouve le village d'Oeudeghien. C'est le cas pour le PVR 2 de l'unité 5 B qui permet de découvrir Oeudeghien et ses extensions ainsi que l'amont de la vallée et la ligne de crête opposée qui sépare les vallées du Ruisseau du Tordoir (unités 2) et du Rieu du Trimpont (unités 5).

Maintenir la ZIP existante et l'étendre sur une bonne partie de la zone rurale qui entoure Oeudeghien.

Le paysage est très harmonieux. Depuis les nombreux PV qui se trouvent sur les hauteurs des collines, on peut découvrir l'entièreté ou des parties du vaste amphithéâtre au sein duquel se trouve le village d'Oeudeghien et qui correspond à l'amont du bassin hydrographique du Rieu du Trimpont. Le paysage de qualité ne se limite pas uniquement au versant abrupt des collines. La zone rurale qui se trouve en contrebas dans la vallée possède également son charme et mérite d'être reconnue et protégée car elle fait partie de ce très bel ensemble paysager.

Ce paysage est valorisé par son relief mouvementé, une occupation du sol diversifiée (bois, prairies, champs, habitat et fermes dispersées et bien intégrées). Seules les lignes électriques de haute ou moyenne tension et celles qui longent certaines voiries perturbent le paysage. Les quelques nouveaux hangars agricoles annexés aux fermes sont peu perturbants. Des plantations d'arbres pourraient encore améliorer leur intégration.

Point 3 : Inscrire une LVR. Depuis cette route qui relie Frasnes et La Hamaide, on bénéficie de superbes vues plongeantes sur la vallée du Rieu du Trimpont. À l'opposé on peut voir le Mont de Mainvault et le bois à Choques qui sont les points culminants de la ligne de crête séparant les vallées de la Blanche (unités 9) et du Rieu du Trimpont.

Il faut préserver cette ouverture de vue de toute extension de l'habitat.

Actuellement, la vue n'est pas menacée par l'habitat puisque l'avant-plan est inscrit en zone agricole.

Point 3' : Inscrire un PVR. Superbe vue dominante sur la ZIP proposée depuis un chemin qui se poursuit par un sentier descendant dans la vallée.

Point 6 : PV depuis les berges du ruisseau vers une des grosses fermes qui se trouve dans le fond de la vallée et à laquelle ont été annexés trois nouveaux hangars. Ces hangars devraient être accompagnés de quelques plantations.

Point 7 : PV vers la jolie ferme de Breuc. Cette ferme se trouve en surplomb d'une zone de prairies humides.

Point 8 : À l'est de la ferme se trouve une zone marécageuse plantée de peupliers. Au printemps on peut découvrir le tapis jaune formé par les iris d'eau qui se sont développés dans cette zone marécageuse.

Inscrire en ZEV ou ZN cette prairie marécageuse et les prairies humides afin que l'on préserve du drainage ou du remblayage cette zone d'intérêt écologique.

Point 9 : Inscrire un PVR. Superbe vue panoramique sur la ZIP proposée allant de la ferme de Breuc à la ligne de crête qui ferme l'unité.

Unité 5 A : Vallée du Ruisseau de Rotteleur

Point 10 : Ce PV permet de découvrir la vallée du Ruisseau de Rotteleur que l'on découvre encore mieux depuis le versant opposé et en particulier de la LVR 1 située dans la commune de Ath.

Du point 10, situé sur la crête qui limite la vallée au nord, on voit la ferme d'Hurtebise qui occupe une position dominante sur une petite crête intermédiaire. En contrebas de la ferme, la toiture d'un nouveau hangar en cours de construction apparaît (point 11). Ici il semble que l'on ait préféré isoler le nouveau bâtiment afin de le rendre plus discret en évitant de le placer sur la ligne de crête où se trouvent les bâtiments de la ferme. Vu du point 10 le résultat est satisfaisant puisqu'on n'en voit que la toiture.

Bassin de l'ESCAUT

Vallée de la RHOSNES et ses affluents (UNITÉS 8)

La partie ouest de la commune de Frasnes-Lez-Anvaing qui se trouve sur cette carte correspond à la partie Est de l'amphithéâtre au sein duquel se trouvent Frasnes et Moustiers.

La ligne de crête qui limite le bassin de la Rhosnes forme ici un arc de cercle dont les sommets les plus élevés culminent à ± 135 m d'altitude. Ici aussi la ZIP existante est limitée aux parties hautes des versants ce qui est à notre avis injustifié car la qualité du paysage des collines forme un tout. Ce qui est remarquable dans le paysage des collines, c'est l'ensemble formé par la colline avec ses parties boisées, ses parties rurales avec ses fermes et fermettes... éparpillées sur le versant et dans le fond de la vallée.

Si on se limite à une protection partielle du paysage, on risque de courir au désastre alors que ce paysage mérite certainement d'être protégé.

Unité 8 A : Vallée du Rieu de Pironche

Étendre la ZIP existante sur l'ensemble de la vallée qui constitue un paysage encore très harmonieux. Les seuls éléments perturbants sont les différents poteaux électriques (les anciens, devenus gris-brun, sont moins visibles) et le nouvel habitat dans le hameau de Houssièr.

Point 12 : PV d'intérêt local. Vue plongeante sur le fond de la vallée avec à l'horizon la ligne de crête où se trouve un pylône relais peu perturbant.

Point 13 : PV d'intérêt local. Vue partielle de l'habitat qui s'est développé au pied de la colline à Pironche. Dans le fond de la vallée on voit le ruisseau encore bordé d'arbres. L'habitat participe à la qualité du paysage. Il faut donc l'intégrer à la ZIP.

Point A : Une partie du bois a été coupée et mise en culture.

Points 14, 15 : PV sur les alignements d'arbres qui bordent les ruisseaux.

Inscrire en ZEV le bord des ruisseaux pour protéger la végétation qui renforce leur rôle de couloir écologique.

Unité 8 B1 : Vallée de la Warloche

Étendre la ZIP existante sur l'ensemble de l'unité afin d'englober l'ensemble du paysage harmonieux que constitue cette vallée dont le versant est culminé à 122 m d'altitude.

Point 16 : PV d'intérêt local. Vue partielle de la ZIP. On peut y voir l'habitat qui s'est développé le long de la route qui relie Buissenal à la Hamaide en escaladant la colline.

Il est important d'inscrire en ZIP cette zone d'habitat afin que l'on continue à bien l'intégrer dans le paysage.

Seuls les poteaux qui longent les voiries sont perturbants, surtout lorsqu'ils sont neufs. Si on pouvait enterrer les différentes adductions qui sont encore aériennes on diminuerait de moitié le nombre de ces poteaux.

Point 17 : Inscrire un PVR. Très belle vue dominante sur la vallée de la Rhosnes qui s'étale au pied de la colline. On y distingue Frasnes, Moustier et Buissenal.

Unité 8 B2 : Vallée du Rieu du Marais

Point 18 : Inscrire un PVR. Très belle vue panoramique de la colline qui encercle Frasnes et Buissenal. À l'Est on voit Buissenal niché dans le creux de la vallée avec à l'arrière la colline qui sépare Oeudeghien et Buissenal. Au nord-ouest, on voit la crête qui sépare Saint-Sauveur et Frasnes, sur laquelle se trouve le pylône. À l'ouest, on aperçoit Frasnes et son clocher.

Point 19 : PV sur le hameau de Haut Breuc avec la colline à l'arrière-plan.

Inscrire en ZIP l'amont de la vallée. Il s'agit toujours du paysage très harmonieux de la colline qui forme un amphithéâtre autour de Frasnes.

Unités 8 C, 8 C1, 8 C2, 8 E3

Point 20 : PV vers la très jolie ferme du Grand St Martin.

Point 21 : PV d'intérêt local. Jolie vue dominante sur Buissenal et la colline à l'arrière-plan.

Points 22, 23, 24 : Belles découvertes de la zone rurale au sud de l'autoroute, composée de 3 vallées successives qui s'écoulent vers le nord pour se rejoindre au nord de l'autoroute. L'arrière-plan est limité par la colline qui forme un arc de cercle. Le paysage, très agricole, est agrémenté par des massifs de peupliers qui semblent placés à intervalles réguliers. L'autoroute forme une grande ligne blanche qui traverse le paysage de part en part.

Maintenir la ZIP existante sur l'amont de ces trois vallées et l'étendre sur « La drève » car cette partie du hameau est très bien préservée et participe à la qualité du paysage.

Point 25 : PV d'intérêt local. Belle vue depuis l'extrémité de la « drève » vers la colline opposée. La lisière du bois du Carmoi présente une très belle ondulation qui valorise le paysage.

Unités 8 D1, 8 D2 : Vallée de la Rhosnes ou le Grand Rieu (se poursuit sur la carte 37/4)

Maintenir la ZIP existante en l'agrandissant sur le bas du versant et en y intégrant les ZHR qui font partie du paysage des collines.

Point 26 : PV d'intérêt local. Vue ouverte sur la vallée de la Rhosnes qui constitue un paysage très harmonieux.

Unité 8 N3 : Vallée du Rieu St-Martin

Maintenir la ZIP existante sur l'amont de la vallée. Le Rieu St Martin est un des petits ruisseaux qui a entaillé la colline. Le sommet du versant est en grande partie boisé. Il fait partie du paysage très harmonieux que l'on découvre notamment depuis Croix-ou-Pile et Hoog-Deurne (carte 37/4).

COMMUNE DE FRASNES

Bassin de la DENDRE

Unités 4 I - 4 R

Maintenir la ZIP sur les boisements qui couvrent la ligne de crête et l'étendre au sud pour qu'elle englobe le paysage agricole où trône la très belle ferme de Dameries des Moines. Bien que cet espace agricole soit fort dépouillé, le relief vallonné, le contraste entre la zone cultivée et les boisements de la ligne de crête et la présence de cette très belle ferme sur une crête intermédiaire au sein des terres cultivées donne à cet ensemble paysager une harmonie qu'il conviendrait de préserver. Ce paysage est à cheval sur les communes de Frasnes-Lez-Anvaing et Leuze-en-Hainaut.

Point 1 : Inscrire une LV. Belle LV vers Houtaing dont le clocher émerge au-dessus de la ligne de crête opposée. Le fond de la vallée avec son alignement d'arbres et ses arbustes valorisent beaucoup le paysage observé.

Il devrait être inscrit en zone d'espaces verts plutôt qu'en zone forestière.

COMMUNE DE LEUZE-EN-HAINAUT

Bassin de la DENDRE OCCIDENTALE

Unité 4 K : Vallée du Rieu de la Fontaine St-Pierre

Point 2 : Inscrire un PVR. Point de vue dominant la vallée du Rieu de la Fontaine St-Pierre. Au sein de cette vallée se trouve le hameau de Dameries. Au sommet du versant opposé s'étale le village de Houtaing. Les boisements de la ligne de crête limitent le paysage au nord. À l'arrière-plan on découvre le village de Houtaing.

L'entrée du village de Dameries est valorisée par les bâtiments agricoles qui se trouvent de part et d'autre de la route d'accès. Le nouvel habitat est bien intégré dans l'ensemble.

Point 3 : La place de Dameries possède une jolie chapelle qui mériterait d'être mise en valeur. Elle est malheureusement entourée de routes macadamisées. Un très vilain poteau relais lui fait face..

Point 4 : Point de vue d'intérêt communal. Belle vue vers Houtaing et la colline boisée qui limite le paysage.

Unité 4 L : Vallée du Rieu de la Croix de Fer.

Point 5 : PV d'intérêt communal. Belle vue vers la belle grosse ferme de Dameries des Moines, avec à l'arrière-plan les boisements qui couvrent le sommet des collines. Ces boisements sont actuellement inscrits en ZIP et zone naturelle.

Maintenir et étendre la ZIP pour qu'elle englobe le paysage très harmonieux qui se prolonge dans la commune de Frasnes. Il est assez dépouillé et valorisé par la présence de la belle grosse ferme de Dameries des Moines située au sein de l'espace cultivé qui s'étale au pied de la butte boisée. Aucun élément ne vient le perturber. Les lignes de pylônes projetées au plan de secteur ne sont heureusement pas construites !

